

BULLETIN OFFICIEL

du
Département
de
l'Isère

2013
Juin
N° 278



BULLETIN OFFICIEL

DU DÉPARTEMENT DE L'ISÈRE

SOMMAIRE

DIRECTION DES MOBILITES

Service action territoriale

Modification du régime de priorité, à l'intersection des R.D. 518 au P.R. 86+490 et V.C. 2, 518 au P.R. 87+860 et V.C. 10 sur le territoire de la commune de St André en Royans, hors agglomération
Arrêté n°2013-5048 du 11/06/2013.....6

Réglementation de la circulation sur la R.D. 1091 classée à grande circulation entre les P.R. 45+723 et 46+000 sur le territoire des communes de Mizoën et Mont de Lans, hors agglomération
Arrêté n° 2013-5128 du 29 mai 2013.....7

Réglementation de la circulation sur différentes routes départementales, sur le territoire des communes de La Chapelle du Bard, Allevard, St Pierre d'Allevard, de Theys, Les Adrets, de Laval, de St Agnès, de St Mury Monteymond, La Combe de Lancey, St Jean le Vieux, Revel, St Martin d'Uriage, Venon, Gières, St Martin d'Hères et de Grenoble, hors agglomération
Arrêté n° 2013-5184 du 3 juin 20139

Réglementation de la circulation sur différentes routes départementales, sur le territoire des communes de Pont de Claix, Jarrie, Monchaboud, Vizille, Séchillienne, Livet et Gavet, Bourg d'Oisans, La Garde, Huez en Oisans, Clavans en Haut Oisans, Mizoën, Mont de Lans, Freney d'Oisans, Auris en Oisans, de Oulles, d'Ornon, de Chantelouve, Le Perier, Entraigues, Valbonnais, St Laurent en Beaumont, hors agglomération
Arrêté n° 2013-5185 du 04 juin 201311

Limitation de vitesse sur les RD :16 i entre les PR 3+000 et 3+679 (lieu-dit ST Martin), 16 K entre les PR 1+375 et 1+965 (lieu-dit « Les Bruyères », 145 C entre les PR 2+600 et 3+230 (lieu-dit «Ballatière»), sur le territoire de la commune de Faverges de la Tour, hors agglomération
Arrêté n° 2013-5210 du 3 juin 201315

Service politique déplacements

Politique : - Transports
Programme : Transport aérien
Opération : Aéroport de Grenoble - Isère
Aérodrome de Grenoble - Isère : composition, renouvellement et désignation des membres de la commission consultative économique.
Extrait des décisions de la commission permanente du 31 mai 2013, dossier N° 2013 C05 F 10 9116

DIRECTION DE L'AMENAGEMENT DES TERRITOIRES

Service économie et agriculture

Politique : - Forêt et filière bois
Programme : Forêt et filière bois
Opération : Construction bois
Aide à la modernisation des entreprises de la première et deuxième transformation du bois.
Approbation du projet de règlement d'intervention.
Extrait des décisions de la commission permanente du 31 mai 2013, dossier N° 2013 C05 C 17 4517

Politique : - Economie	
Programme : Recherche-Développement et innovation	
Opération : Aide au développement expérimental	
Aide au développement expérimental : approbation du règlement d'intervention du dispositif	
Extrait des décisions de la commission permanente du 31 mai 2013,	
dossier N° 2013 C05 H 22 01	19

Service développement durable

Politique : - Environnement	
Programme : Espaces naturels sensibles	
Opérations : (1) Subventions ENS	
(2) Fonctionnement ENS	
Actions en faveur des espaces naturels sensibles	
Extrait des décisions de la commission permanente du 31 mai 2013,	
dossier N° 2013 C05 G 20 112	21

DIRECTION DE LA SANTE ET DE L'AUTONOMIE

Service des établissements et services pour personnes âgées

Tarifs hébergement et dépendance de l'EHPAD « Irène Joliot Curie » à Pont de Claix	
Arrêté n° 2013-4566 du 7 mai 2013	26
Tarifs hébergement et dépendance de l'EHPAD « L'Isle aux Fleurs » à L'Isle d'Abeau	
Arrêté n° 2013-4634 du 10 mai 2013	27
Tarifs hébergement et dépendance de l'EHPAD d'Entre Deux Guiers.	
Arrêté n° 2013-4645 du 13 mai 2013	29
Tarifs hébergement et dépendance de l'EHPAD « Notre Dame des Roches » à Anjou	
Arrêté n° 2013-4661 du 13 mai 2013	31
Tarifs hébergement et dépendance de l'EHPAD « Victor Hugo » de Vienne	
Arrêté n° 2013-4667 du 14 mai 2013	32
Tarifs hébergement et dépendance de l'EHPAD « Villa du Rozat » à Saint Ismier	
Arrêté n° 2013-4927 du 23 mai 2013	34

Service gestion financière et administrative

Politique : - Personnes âgées	
Programme : Hébergement personnes âgées- personnes handicapées	
Frais d'hébergement des bénéficiaires de l'aide sociale : règlement à terme à échoir.	
Modifications et intégrations pour le 2ème semestre 2013	
Extrait des décisions de la commission permanente du 31 mai 2013,	
dossier N° 2013 C05 A 05 70	36

DIRECTION DE L'INSERTION ET DE LA FAMILLE

Service accueil de l'enfance en difficulté

Tarifcation 2013 accordée à l'établissement « Vivre ensemble une nouvelle enfance » situé à Chevrières et géré par l'association Vivre ensemble une nouvelle enfance	
Arrêté n° 2013-4594 du 28 mai 2013	38
Tarifcation 2013 accordée à l'établissement « La Maison du Barbaz » situé à Saint Pierre d'Allevard et géré par l'association Altacan.	
Arrêté n° 2013-5241 du 14 juin 2013	39
Tarifcation 2013 accordée au service d'accompagnement socio-éducatif de proximité (SASEP), situé à Saint-Pierre d'Allevard et géré par l'association Altacan.	
Arrêté n° 2013-5242 du 14 juin 2013	41
Ouverture d'un concours sur titre par l'établissement public départemental « Le Charmeyran » pour le recrutement de 7 assistants socio-éducatifs	
Arrêté n°2013-5268 du 14 juin 2013	42

Composition du jury de recrutement par l'établissement public départemental « Le Charmeyran » de 7 assistants socio-éducatifs Arrêté n°2013-5269 du 14 juin 2013	43
Ouverture d'un concours sur titre par l'établissement public départemental « Le Charmeyran » pour le recrutement d'un éducateur de jeunes enfants Arrêté n°2013-5270 du 14 juin 2013	43
Composition du jury de recrutement par l'établissement public départemental « Le Charmeyran », d'un éducateur de jeunes enfants Arrêté n°2013-5271 du 14 juin 2013	44
Ouverture d'un concours sur titre par l'établissement public départemental « Le Charmeyran » pour le recrutement de 3 moniteurs éducateurs Arrêté n°2013-5282 du 14 juin 2013	45
Composition du jury de recrutement par l'établissement public départemental « Le Charmeyran », de 3 moniteurs éducateurs Arrêté n°2013-5283 du 14 juin 2013	46
Service action sociale et insertion	
Politique : - Cohésion sociale	
Programme : Revenu de solidarité active	
Opération : Revenu de solidarité active	
Mise en oeuvre du décret du 1er mars 2012 relatif aux procédures d'orientation, de suspension et de radiation applicables aux bénéficiaires du RSA	
Extrait des décisions de la commission permanente du 31 mai 2013, dossier N° 2013 C05 A 02 59.....	47
DIRECTION DE L'IMMOBILIER ET DES MOYENS	
Service des biens départementaux	
Mise à disposition du Palais du Parlement à Grenoble Arrêté n° 2013 – 5212 du 05 juin 2013	50
Mise à disposition du Parc du musée départemental de "la Maison Champollion" Arrêté n° 2013 – 5466 du 11 juin 2013	52

DIRECTION DES MOBILITES

SERVICE ACTION TERRITORIALE

Modification du régime de priorité, à l'intersection des R.D. 518 au P.R. 86+490 et V.C. 2, 518 au P.R. 87+860 et V.C. 10 sur le territoire de la commune de St André en Royans, hors agglomération

Arrêté n°2013-5048 du 11/06/2013

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL, LE MAIRE DE LA COMMUNE DE ST ANDRE EN ROYANS

Vu le code de la route et notamment ses articles R.411-7 (1 e°) , R.411-5, R.411-25 à R.411-28, R.415-6, R.415-7 , R.415-10 ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L.3221-4 ;

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi n°82-623 du 22 juillet 1982, la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 et la loi n°2004-809 du 13 août 2004 sur les libertés et responsabilités locales ;

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes et l'instruction interministérielle modifiée portant sur le même objet ;

Vu l'arrêté 2010-556 du 26 février 2010 portant règlement de voirie départemental ;

Vu l'arrêté départemental n°2013-2063 du 4 avril 2013 portant délégation de signature ;

Considérant pour assurer la sécurité des usagers circulant au droit de l'intersection entre la RD 518 et la voie communale N°2 et de l'intersection entre la RD 518 et la voie communale N°10 , il y a lieu de modifier le régime de priorité .

Sur proposition du Directeur général des services du département de l'Isère,

Sur proposition de Monsieur le Maire de la commune St André en Royans,

Arrêtent :

Article 1 :

Les usagers circulant sur la V.C N°2 devront marquer un temps d'arrêt à la limite de la chaussée de la R.D. 518 (P.R. 86+490); ils devront ensuite céder le passage aux usagers circulant sur la R.D. 518 et ne s'y engager qu'après s'être assurés qu'ils peuvent le faire sans danger.

Les usagers circulant sur la V.C N°10 devront marquer un temps d'arrêt à la limite de la chaussée de la R.D. 518 (P.R. 87+860); ils devront ensuite céder le passage aux usagers circulant sur la R.D. 518 et ne s'y engager qu'après s'être assurés qu'ils peuvent le faire sans danger.

Article 2 :

Les charges liées à la signalisation réglementaire horizontale ou verticale sont réparties comme suit (annexe 6.1.1 du règlement de voirie départemental) sur toutes les voies formant l'intersection :

1. Le gestionnaire de la voie prioritaire prend en charge :
 - La fourniture et la mise en place de toute la signalisation (signalisation de position et avancée)
 - L'entretien et le remplacement de la signalisation de position
2. Le gestionnaire de la voie non prioritaire assure l'entretien et le remplacement de la signalisation avancée implantée sur sa voie ;

Article 3 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Conseil général de l'Isère et de celui de la commune.

Les dispositions du présent arrêté prendront effet à compter de la date de publication précitée et de celle de la mise en place effective de la signalisation prévue à l'article précédent.

Article 4 :

Le Directeur général des services du département de l'Isère,
Le Maire de la commune de St André en Royans,
Le Colonel ou Lieutenant-Colonel commandant le groupement de Gendarmerie de l'Isère,
Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès du département de l'Isère.

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans les 2 mois à compter de sa notification.

Il est précisé que sous peine d'irrecevabilité, tout recours contentieux contre cet acte devra être accompagné soit de la justification du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle, soit du règlement d'une somme de 35 € au titre de la contribution à l'aide juridique, conformément aux dispositions de l'article 1635 bis Q du code général des impôts et du décret n°2011-1202 du 28 septembre 2011.

**

Réglementation de la circulation sur la R.D. 1091 classée à grande circulation entre les P.R. 45+723 et 46+000 sur le territoire des communes de Mizoën et Mont de Lans, hors agglomération

Arrêté n° 2013-5128 du 29 mai 2013

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL

Vu le code de la route, et notamment les articles L 411-1, R. 411-5, R.411-8 et R.411-21-1 ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L.3221-4 ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982, la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 et la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 sur les libertés et responsabilités locales ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I, huitième partie : signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992;

Vu le décret n° 2010-578 du 31 mai 2010 modifiant le décret 2009-615 du 3 juin 2009 portant inscription de la R.D. 1091 dans la nomenclature des voies à grande circulation ;

Vu l'arrêté 2010-556 du 26 février 2010 portant règlement de voirie départemental ;

Vu l'arrêté départemental n° 2013-2063 du 4 avril 2013 portant délégation de signature,

Vu l'avis favorable du Préfet en date du 18 mars 2013 ;

Vu la demande de BOUYGUES TPRF, demeurant : 201, rue Pierre et Marie Curie – CS 67606 – 31676 LABEGE CEDEX- France ; en date du 25/03/2013 ;

Vu le Dossier d'Exploitation Sous Chantier approuvé par le Conseil Général des Hautes Alpes, la DIR MEDITERRANEE et la DIR Centre Est et le planning des travaux mis à jour et diffusés le : 22 mai 2013 ;

Considérant que : afin d'assurer la sécurité des usagers, des personnels travaillant sur les chantiers et des agents du Conseil général pendant la réalisation des travaux de mise en œuvre d'une grue à tour pour les travaux de confortement du barrage du Chambon, il y a lieu de réglementer la circulation sur la RD 1091

selon les dispositions suivantes :

Sur proposition du Directeur général des services,

Arrête :

Article 1 :

La circulation sera temporairement règlementée sur la R.D. 1091 classée à grande circulation, entre les P.R 45+723 et 46+000, dans les conditions définies ci-après.

Cette réglementation sera applicable la nuit du :

Mercredi 19 juin 2013 à partir de 21h, au jeudi 20 juin 2013 à 5h du matin.

L'entreprise Bouygues TPRF et ses sous-traitants, les Services de Secours, le Service technique de la commune, les services techniques du Conseil général et la Gendarmerie Nationale ne sont pas assujettis à cette réglementation pour l'accès au chantier.

Article 2 : La circulation sera coupée durant la nuit dans les deux sens à tous les véhicules, du mercredi 19 juin 2013 à partir de 21h, jusqu'au jeudi 20 juin 2013 à 5h du matin.

En situation d'urgence impérieuse, les forces de l'ordre et de secours (SDIS, SAMU Isère et Hautes-Alpes) pourront passer dans les deux sens de circulation sur le barrage du Chambon sous réserve d'en avoir averti préalablement et au plus tôt le chantier de manière à permettre, dans la mesure du possible, la libération des voies.

Le numéro de téléphone d'astreinte du chantier figure dans le dossier d'exploitation sous chantier dont disposent les intervenants concernés.

Pendant la période de fermeture à la circulation, une déviation sera mise en place pour les usagers circulant entre Grenoble et Briançon. Elle empruntera depuis Vizille la RN 85 via La Mure, le col Bayard et Gap, puis la RN 94 en direction de Briançon sauf pour les PL supérieurs à 26T non munis de dispositif ralentisseur homologué indépendant des freins de secours et des freins de service (interdits de la limite des départements 38/05 à Gap).

Article 3 :

La signalisation règlementaire temporaire de chantier (horizontale et verticale) est à la charge du Maître d'Ouvrage : EDF

Elle sera fournie, mise en place, remplacée et entretenue par l'entreprise désignée par le Maître d'Ouvrage : l'Entreprise chargée de la réalisation des travaux.

Des panneaux d'information sont installés sur la RD 1091 de part et d'autre du barrage afin d'informer les usagers et rappeler les prochaines dates de perturbation.

Article 4 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Conseil général de l'Isère .

Les dispositions du présent arrêté prendront effet à compter de la date de publication précitée et de celle de la mise en place effective de la signalisation prévue à l'article précédent.

Article 5 :

Le Directeur général des services du département de l'Isère,

Le Colonel ou Lieutenant-Colonel commandant le groupement de Gendarmerie de l'Isère,

L'entreprise responsable des travaux,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont copie sera transmise aux :

Préfet de l'Isère

Préfet des Hautes Alpes,

Maire de Mizoën,

Maire de Mont de Lans,

SDIS 38,

SAMU 38,

CG05,

SDIS 05,

Forces de l'ordre 05,

CRICR Rhône-Alpes Auvergne.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès du département de l'Isère.

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans les 2 mois à compter de sa notification.

Il est précisé que sous peine d'irrecevabilité, tout recours contentieux contre cet acte devra être accompagné soit de la justification du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle, soit du règlement d'une somme de 35 € au titre de la contribution à l'aide juridique, conformément aux dispositions de l'article 1635 bis Q du code général des impôts et du décret n°2011-1202 du 28 septembre 2011.

**

Réglementation de la circulation sur différentes routes départementales, sur le territoire des communes de La Chapelle du Bard, Allevard, St Pierre d'Allevard, de Theys, Les Adrets, de Laval, de St Agnès, de St Mury Monteymond, La Combe de Lancey, St Jean le Vieux, Revel, St Martin d'Uriage, Venon, Gières, St Martin d'Hères et de Grenoble, hors agglomération

Arrêté n° 2013-5184 du 3 juin 2013

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL

Vu le code de la route, et notamment les articles L 411-1, R. 411-5, R.411-8 et R.411-21-1 ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L.3221-4 ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982, la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 et la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 sur les libertés et responsabilités locales ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I, huitième partie : signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992;

Vu l'arrêté 2010-556 du 26 février 2010 portant règlement de voirie départemental ;

Vu l'avis favorable de la DDT en date du 31 mai 2013 ;

Vu le dossier d'exploitation coordonnée entre le Conseil Général de la Savoie, de l'Isère et des Hautes-Alpes, la DIR Méditerranée, la DIR Centre Est et les forces de l'ordre, diffusé le 30 mai 2013 ;

Vu l'arrêté départemental n° 2013-2063, du 4 avril 2013 portant délégation de signature ;

Vu la demande de Amaury Sport Organisation (A.S.O.) en date du 21 mars 2013,

Considérant que pour permettre le bon déroulement de l'épreuve cycliste dénommée « **65^{ème} Critérium du Dauphiné 2013** » empruntant un itinéraire dans le département de l'Isère pour la 6^{ème} étape entre La Lechère (73) et Grenoble (38) – parcours de 141,5 Km le vendredi 07 juin 2013, et afin d'assurer la sécurité des usagers de la route, des organisateurs de l'épreuve, des personnels sur l'itinéraire de la course, et des concurrents, il y a lieu de réglementer la circulation sur les routes départementales RD209, RD525, RD280I, RD280, RD524 et RD112.

Sur proposition du Directeur général des services,

Arrête :

Article 1 :

Le présent arrêté ne s'applique pas aux tronçons du parcours situés en agglomérations.

Article 2 :

Afin de limiter les perturbations du trafic routier sur l'itinéraire de la course, la circulation de tous les véhicules sera interdite dans les deux sens de circulation le vendredi 07 juin 2013 et sera réglementée sur les routes départementales indiquées dans les conditions définies ci-après :

Vendredi 07 juin 2013 : 6^{ème} La Lechere (Savoie) → Grenoble (Isère)

- Fermeture de la RD209 de 11h45 à 12h45 sur les communes de la Chapelle du bard et d'Allevard entre la limite avec le département de la Savoie (au PR5+212) et le carrefour RD209/RD525 (au PR 0+000 de la RD209) ;
- Fermeture de la RD525 de 11h45 à 13h00 sur les communes d'Allevard et de St Pierre d'Allevard entre le carrefour RD209/RD525 (au PR11+895 de la RD525) et le carrefour RD525/RD280I (au PR 6+013 de la RD525) ;
- Fermeture de la RD280I de 12h00 à 13h15 sur la commune de St Pierre d'Allevard entre le carrefour RD280I/RD525 (au PR4+905 de la RD280I) et le carrefour RD280I/RD280 (au PR0+000 de la RD280I) ;
- Fermeture de la RD280 de 12h00 à 13h30 sur les communes de St Pierre d'Allevard, de Theys, Les Adrets et de Laval entre le carrefour RD280/RD280I (au PR54+451 de la RD280) et le carrefour RD280/RD528 à Laval (au PR37+990 de la RD280) ;
- Fermeture de la RD280 de 12h30 à 14h30 sur les communes de Laval, de St Agnès, de St Mury Monteymond, La Combe de Lancey, St Jean le Vieux, Revel, St Martin d'Uriage, Venon entre le carrefour RD280/RD528 (au PR 37+990 de la RD280) et le carrefour RD280/RD524 (au PR0+000 de la RD280 à St Martin d'Uriage) ;
- Fermeture de la RD524 de 13h30 à 14h45 sur les communes de St Martin d'Uriage et de Gières entre le carrefour R524/RD280 (au PR 7+014 de la RD524 à St Martin d'Uriage) et le carrefour RD524/VC (au PR 2+36 entrée d'agglomération de Gières) ;
- Fermeture de la RD112 de 13h30 à 15h00 sur les communes de St Martin d'Hères et de Grenoble du PR3+258 (carrefour RD112/VC) au PR2+873 (entrée d'agglomération de St Martin d'Hères), du PR0+269 (sortie d'agglomération de St Martin d'Hères) au PR0+212 (entrée d'agglomération de Grenoble).

Pour les routes départementales enclavées telles que les RD280H, 528, 280D, et 280J, l'autorisation de cisaillement de la RD280 pourra être possible sous l'autorité des forces de l'ordre présents sur site.

Article 3 :

Les dispositions du présent arrêté ne s'appliquent pas aux véhicules autorisés circulant dans le sens de l'épreuve, tels que ceux dûment identifiés de l'organisation, des forces de police ou de gendarmerie, des services de secours, des services de lutte contre l'incendie, des services de sécurité du Conseil général de l'Isère à caractère opérationnel ou de voirie.

Article 4 :

L'ensemble de ces routes seront ré-ouvertes à la circulation dès le passage du véhicule de fin de course.

Les horaires de fermetures et d'ouvertures seront adaptés par les forces de l'ordre, suivant la configuration des événements, notamment en ce qui concerne les avancements d'horaires de fermeture de chaussées et les retards de réouverture, par rapport aux horaires respectifs indiqués à l'article 2.

Article 5 :

Les signalisations (panneaux d'informations à l'usager) seront mises en place, entretenues, et déposées par les Centres d'Entretien Routiers des Territoires traversés par la course.

Article 6 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Conseil général de l'Isère. Les dispositions du présent arrêté prendront effet à compter de la date de publication précitée et de celle de la mise en place effective de la signalisation prévue à l'article précédent.

Article 7 :

M. le Directeur général des services du département de l'Isère,
Mme la Directrice de la Direction des mobilités du Conseil général de l'Isère,
M. le Commandant le groupement de Gendarmerie de l'Isère,
M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Isère,
M. le Directeur d'ASO (Amaury Sport Organisation),
MM. les Directeurs des territoires Grésivaudan et Agglomération Grenobloise,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont ampliation sera transmise pour information à :

M. le Préfet de l'Isère ;

M. le Directeur Départemental des Territoires de l'Isère ;

M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de l'Isère ;

M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de la Savoie ;

M. le Commandant le groupement de Gendarmerie de la Savoie,

M. le Directeur du CRICR de Lyon ;

M. le Directeur de la Direction Interdépartementale des Routes Centre Est ;

M. le Directeur d'AREA ;

M. le Président du Conseil général de la Savoie ;

M. le Président du Syndicat des Transporteurs ;

M. le Président de la Chambre de commerce et d'industrie de l'Isère ;

M le Directeur Départemental des Territoires de l'Isère ;

MM et Mmes les maires des communes de La Chapelle du Bard, Allevard, St Pierre d'Allevard, de Theys, Les Adrets, de Laval, de St Agnès, de St Mury Monteymond, La Combe de Lancey, St Jean le Vieux, Revel, St Martin d'Uriage, Venon, de Gières, de St Martin d'Hères et de Grenoble.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès du département de l'Isère.

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans les 2 mois à compter de sa notification.

Il est précisé que sous peine d'irrecevabilité, tout recours contentieux contre cet acte devra être accompagné soit de la justification du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle, soit du règlement d'une somme de 35 € au titre de la contribution à l'aide juridique, conformément aux dispositions de l'article 1635 bis Q du code général des impôts et du décret n°2011-1202 du 28 septembre 2011.

**

Réglementation de la circulation sur différentes routes départementales, sur le territoire des communes de Pont de Claix, Jarrie, Monchaboud, Vizille, Séchilienne, Livet et Gavet, Bourg d'Oisans, La Garde, Huez en Oisans, Clavans en Haut Oisans, Mizoën, Mont de Lans, Freney d'Oisans, Auris en Oisans, de Oulles, d'Ornon, de Chantelouve, Le Perier, Entraigues, Valbonnais, St Laurent en Beaumont, hors agglomération

Arrêté n° 2013-5185 du 04 juin 2013

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL

Vu le code de la route, et notamment les articles L 411-1, R. 411-5, R.411-8 et R.411-21-1 ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L.3221-4 ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982, la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 et la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 sur les libertés et responsabilités locales ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I, huitième partie : signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992;

Vu le décret n° 2010-578 du 31 mai 2010 modifiant le décret 2009-615 du 3 juin 2009 portant inscription des RD1085A, RD1085B, RD1091 et RD526 dans la nomenclature des voies à grande circulation;

Vu l'arrêté 2010-556 du 26 février 2010 portant règlement de voirie départemental ;

Vu l'avis favorable de la DDT en date du 04 juin 2013 ;

Vu le dossier d'exploitation coordonnée entre le Conseil Général de la Savoie, de l'Isère et des Hautes-Alpes, la DIR Méditerranée, la DIR Centre Est et les forces de l'ordre, diffusé le 03 juin 2013 ;

Vu l'arrêté départemental n° 2013-2063 du 4 avril 2013 portant délégation de signature ;

Vu la demande de A.S.O en date du 29 mars 2013,

Considérant que pour permettre le bon déroulement de l'épreuve cycliste dénommée « **65^{ème} Critérium du Dauphiné 2013** » empruntant un itinéraire dans le département de l'Isère de la 7^{ème} étape entre Le Pont-de-Claix (38) et Superdévoluy (05) – parcours de 184 km le samedi 08 juin 2013, et afin d'assurer la sécurité des usagers de la route, des organisateurs de l'épreuve, des personnels sur l'itinéraire de la course, et des concurrents, il y a lieu de réglementer la circulation sur les routes départementales RD1085A, RD1085B, RD1091, RD1091B, RD211, RD25A, RD25, RD526.

Sur proposition du Directeur général des services,

Arrête :

Article 1 :

Le présent arrêté ne s'applique pas aux tronçons du parcours situés en agglomérations.

Article 2 :

Afin de limiter les perturbations du trafic routier sur l'itinéraire de la course, la circulation de tous les véhicules sera interdite dans les deux sens de circulation, et sera réglementée sur les routes départementales indiquées dans les conditions définies ci-après :

Samedi 08 juin 2013 : 7^{ème} étape Pont de Claix (Isère) → Superdévoluy (Hautes Alpes)

- **Fermeture de la RD1085A** de 9h00 à 9h45 sur la commune de Pont de Claix entre la sortie d'agglomération de Pont de Claix (au PR1+546 de la RD1085A) jusqu'au giratoire RD1085A/RN85 (au PR2+248 de la RD1085A) ;

- **Fermeture des bretelles d'accès RD1085B** à la RN85 de 9h00 à 9h45 sur les communes de Jarrie et de Monchaboud du PR0+000 (carrefour RD1085B/RN85) au PR0+811 (carrefour RD1085B/RD529/RD112) et du PR2+891 (carrefour RD1085B/RD1085C) au PR3+328 (carrefour RD1085B/RN85) ;

- **Fermeture de la RD1091** de 8h45 à 10h00 sur les communes de Vizille et de Séchilienne entre le carrefour RN85/RD1091 (au PR0+000 de la RD1091) et le carrefour RD1091/RD1091A à Séchilienne (au PR8+681 de la RD1091) ;

- **Fermeture de la RD1091** de 9h00 à 10h30 (sens vers Bourg d'Oisans) et de 9h00 à 10h15 (sens vers Vizille) sur les communes de Séchilienne et de Livet et Gavet entre le carrefour RD1091/RD1091A à Séchilienne (au PR8+681 de la RD1091) et l'entrée d'agglomération de Livet (au PR17+855 de la RD1091) ;

- **Fermeture de la RD1091- DP2** de 9h00 à 10h15 sur la commune de Livet et Gavet entre la sortie d'agglomération de Livet (au PR19+75 de la RD1091-DP2) au carrefour RD1091-DP2/RD1091 (PR19+661 de la RD1091) ;

- **Fermeture de la RD1091** de 9h00 à 10h30 sur les communes de Livet et Gavet et de Bourg d'Oisans entre le carrefour RD1091-DP2/RD1091 à Livet (au PR19+743 de la RD1091) et le carrefour RD1091/RD526 à Rochetaillée (au PR25+420 de la RD1091) ;

- **Fermeture de la RD1091** de 9h30 à 10h45 (sens vers Briançon) et de 9h00 à 10h45 (sens vers Vizille) sur la commune de Bourg d'Oisans entre le carrefour RD1091/RD526 à Rochetaillée (au PR 25+420 de la RD1091) et le carrefour RD1091/RDRD526 à La Paute (au PR30+086 de la RD1091);

- **Fermeture de la RD1091** de 9h30 à 10h45 (sens vers Briançon) et de 9h00 à 10h45 (sens vers Vizille) sur la commune de Bourg d'Oisans entre le carrefour RD1091/RD526 à La Paute

(au PR30+086 de la RD1091) et le giratoire Sud de Bourg d'Oisans (carrefour RD1091/RD1091B/RD211 - PR32+357 de la RD1091) ;

- **Fermeture de la RD1091B** de 9h30 à 10h45 (sens vers Briançon) et de 9h00 à 10h45 (sens vers Vizille) sur la commune de Bourg d'Oisans entre le giratoire Nord de Bourg d'Oisans (au PR0+000 de la RD1091B) et le giratoire Sud de Bourg d'Oisans (au PR1+873 - carrefour RD1091B/RD1091/RD211) ;

- **Fermeture de la RD211** de 9h45 à 11h00 (sens montant) et de 9h30 à 11h15 (sens descendant) sur les communes de Bourg d'Oisans, de La Garde, de Huez en Oisans entre le giratoire Sud de Bourg d'Oisans (au PR0+000 de la RD211 - carrefour RD1091/RD1091B/RD211) et l'entrée d'agglomération de Huez en Oisans (au PR11+647 de la RD211) ;

- **Fermeture de la RD25A** sur les communes de Clavans en Haut Oisans et de Mizoën de 10h30 à 11h45 entre l'entrée d'agglomération de Clavans le Haut (au PR2+222) et le carrefour RD25A/RD25 (au PR0+000 de la RD25A) ;

- **Fermeture de la RD25** sur les communes de Clavans en Haut Oisans et de Mizoën de 10h30 à 11h45 entre le carrefour RD25/RD25A (au PR3+527 de la RD25) et le carrefour RD25/RD1091 (au PR0+000 de la RD25) ;

- **Fermeture de la RD1091** de 9h45 à 12h15 (sens vers Briançon) et de 9h00 à 12h00 (sens vers Grenoble) sur les communes de Mizoën, de Mont de Lans, du Freney d'Oisans, d'Auris en Oisans et de Bourg d'Oisans entre la limite du département Isère / Hautes Alpes et le giratoire sud de

Bourg d'Oisans (au PR32+331 de la RD1091 - carrefour RD1091/RD211/RD1091B) ;

- **Fermeture de la RD1091B** de 9h45 à 12h15 (sens vers Briançon) et de 10h45 à 12h00 (sens vers Grenoble) sur la commune de Bourg d'Oisans entre le giratoire Sud de Bourg d'Oisans (au PR1+873 de la RD1091B - carrefour RD1091B/RD1091/RD211) et le giratoire Nord de Bourg d'Oisans (au PR0+000 de la RD1091B) ;

- **Fermeture de la RD1091** de 9h45 à 12h15 (sens vers Briançon) et de 10h45 à 12h00 (sens vers Grenoble) sur la commune de Bourg d'Oisans entre le giratoire Nord de Bourg d'Oisans (carrefour RD1091/RD1091B au PR30+951) et le carrefour RD1091/RD526 à La Paute (au PR30+090 de la RD1091) ;

- **Fermeture de la RD526** de 11h00 à 13h30 sur les communes de Bourg d'Oisans, d'Oulles, d'Ornon, de Chantelouve, Le Perier, Entraigues, Valbonnais et de St Laurent en Beaumont entre le carrefour de La Paute (au PR68+319 de la RD526) et le carrefour RD526/RN85 à Pont Haut sur la commune de St Laurent en Beaumont (au PR29+730 de la RD526).

La traversée de l'itinéraire de course au niveau des carrefours pourra être autorisée au cas par cas sous contrôle des forces de l'ordre présents sur site.

Article 3 :

Des restrictions de stationnement seront instaurées.

-Sur la RD1091 (PR36+900 au PR52+098) entre le carrefour RD1091/RD530 (Clapier d'Auris) et la limite avec le département des Hautes Alpes, hors agglomération, le stationnement est interdit le samedi 08 juin 2013 à partir de 8h00 jusqu'à 12h00.

-Sur la RD526 après le hameau de la Paute (PR68+319) jusqu'au Rivier d'Ornon (PR60+500), zones de risques de chutes de pierres.

-Sur la RD526 au niveau des passages à gués (PR 53+250 et PR 56+450 à 56+800).

-Sur la RD25, entre le carrefour RD1091/RD25 (au PR46+013) et l'agglomération de Mizoën (au PR1+000 de la RD25).

Toutes interdictions de stationnement prend fin sur décision de la Gendarmerie au plus tard le 08 juin 2013 à 12h00.

Article 4 :

Les dispositions du présent arrêté ne s'appliquent pas aux véhicules autorisés circulant dans le sens de l'épreuve, tels que ceux dûment identifiés de l'organisation, des forces de police ou de gendarmerie, des services de secours, des services de lutte contre l'incendie, des services de sécurité du Conseil général de l'Isère à caractère opérationnel ou de voirie.

Article 5 :

L'ensemble de ces routes seront ré-ouvertes à la circulation dès le passage du véhicule de fin de course.

Les horaires de fermetures et d'ouvertures seront adaptés par les forces de l'ordre, suivant la configuration des événements, notamment en ce qui concerne les avancements d'horaires de fermeture de chaussées et les retards de réouverture, par rapport aux horaires respectifs indiqués à l'article 2.

Article 6:

Les signalisations (panneaux d'informations à l'usager) seront mises en place, entretenues, et déposées par les Centres d'Entretien Routiers des Territoires traversés par la course.

Article 7 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Conseil général de l'Isère. Les dispositions du présent arrêté prendront effet à compter de la date de publication précitée et de celle de la mise en place effective de la signalisation prévue à l'article précédent.

Article 8 :

M. le Directeur général des services du département de l'Isère,
Mme la Directrice de la Direction des mobilités du Conseil général de l'Isère,
M. le Commandant le groupement de Gendarmerie de l'Isère,
M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Isère,
M. le Directeur d'ASO (Amaury Sport Organisation),
MM. les Directeurs des territoires de l'Agglomération Grenobloise, de l'Oisans et de la Matheysine

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont ampliation sera transmise à :

M. le Préfet de l'Isère ;

M. le Directeur Départemental des Territoires de l'Isère ;

M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de l'Isère ;

M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours des Hautes Alpes ;

M. le Commandant le groupement de Gendarmerie des Hautes Alpes,

M. le Commandant le groupement de Gendarmerie de la Savoie,

M. le Directeur du CRICR de Lyon ;

M. le Directeur de la Direction Interdépartementale des Routes Centre Est ;

M. le Directeur de la Direction Interdépartementale des Routes Méditerranée ;

M. le Directeur d'AREA ;

M. le Président du Conseil général des Hautes Alpes ;

M. le Président du Conseil général de la Savoie ;

M. le Président du Syndicat des Transporteurs ;

M. le Président de la Chambre de commerce et d'industrie de l'Isère ;

M le Directeur Départemental des Territoires de l'Isère ;

M le Directeur Départemental des Territoires des Hautes Alpes ;

M. le Directeur du territoire du Trièves ;

MM et Mmes les maires de de Pont de Claix, Jarrie, Monchaboud, Vizille, Séchilienne, Livet et Gavet, Bourg d'Oisans, La Garde, Huez en Oisans, Clavans en Haut Oisans, Mizoën, Mont de Lans, Freney d'Oisans, Auris en Oisans, de Oulles, d'Ornon, de Chantelouve, Le Perier, Entraigues, Valbonnais, St Laurent en Beaumont.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès du département de l'Isère.

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans les 2 mois à compter de sa notification.

Il est précisé que sous peine d'irrecevabilité, tout recours contentieux contre cet acte devra être accompagné soit de la justification du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle, soit du règlement d'une somme de 35 € au titre de la contribution à l'aide juridique, conformément aux dispositions de l'article 1635 bis Q du code général des impôts et du décret n°2011-1202 du 28 septembre 2011.

Limitation de vitesse sur les RD :16 i entre les PR 3+000 et 3+679 (lieu-dit ST Martin), 16 K entre les PR 1+375 et 1+965 (lieu-dit « Les Bruyères », 145 C entre les PR 2+600 et 3+230 (lieu-dit «Ballatière»), sur le territoire de la commune de Faverges de la Tour, hors agglomération

Arrêté n° 2013-5210 du 3 juin 2013

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL

Vu le code de la route, et notamment les articles L 411-3, R. 411-5, R.411-8, R.411-25 à R.411-28 ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L.3221-4 ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982, la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 et la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 sur les libertés et responsabilités locales ;

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes et l'instruction interministérielle modifiée portant sur le même objet ;

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes et l'instruction interministérielle modifiée portant sur le même objet ; **Vu** l'arrêté 2010-556 du 26 février 2010 portant règlement de voirie départemental ;

Vu l'arrêté départemental n° 2013-2063 du 04 avril 2013 portant délégation de signature ;

Considérant que la vitesse excessive pratiquée par les usagers des RD 16 i, 16 K et 145 C rend nécessaire la mise en place d'une limitation de vitesse à 70 km/h, afin d'assurer une meilleure sécurité des usagers et des riverains.

Sur proposition du Directeur général des services,

Arrête :

Article 1 :

Toutes dispositions contraires aux règles imposées au lieu concerné par le présent arrêté et prises par des arrêtés antérieurs sont abrogées.

Article 2 :

La vitesse de tous les véhicules est limitée à 70 km/h sur les RD :
16 i section comprise entre les PR 3+000 et 3+679 (lieu-dit ST Martin)
16 K section comprise entre les PR 1+375 et 1+965 (lieu-dit « Les Bruyères »
145 C section comprise entre les PR 2+600 et 3+230 (lieu-dit «Ballatière»)
sur le territoire de la commune de Faverges de la Tour, hors agglomération.

Article 3 :

La signalisation réglementaire sera fournie, mise en place, remplacée et entretenue par le service aménagement de la Direction territoriale des Vals du Dauphiné.

Article 4 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Conseil général de l'Isère. Les dispositions du présent arrêté prendront effet à compter de la date de publication précitée et de celle de la mise en place effective de la signalisation prévue à l'article précédent.

Article 5 :

Le Directeur général des services du département de l'Isère,
Le Colonel ou Lieutenant-Colonel commandant le groupement de Gendarmerie de l'Isère,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, dont copie sera transmise au :

Maire de Faverges de La Tour,
Monsieur le Directeur du territoire des Vals du Dauphiné.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès du département de l'Isère.

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans les 2 mois à compter de sa notification.

Il est précisé que sous peine d'irrecevabilité, tout recours contentieux contre cet acte devra être accompagné soit de la justification du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle, soit du règlement d'une somme de 35 € au titre de la contribution à l'aide juridique, conformément aux dispositions de l'article 1635 bis Q du code général des impôts et du décret n°2011-1202 du 28 septembre 2011.

**

SERVICE POLITIQUE DEPLACEMENTS

Politique : - Transports

Programme : Transport aérien

Opération : Aéroport de Grenoble - Isère

Aérodrome de Grenoble - Isère : composition, renouvellement et désignation des membres de la commission consultative économique.

Extrait des décisions de la commission permanente du 31 mai 2013, dossier N° 2013 C05 F 10 91

Dépôt en Préfecture le : 31 mai 2013

1 – Rapport du Président

Conformément à l'article R.224-3 du Code de l'aviation civile, l'aérodrome de Grenoble – Isère dispose d'une commission consultative économique.

Cette commission est composée de 11 membres, désignés pour trois ans. Le dernier renouvellement de la commission date du 28 avril 2010. Le Département compétent en tant que créateur de l'aérodrome (terminologie consacrée pour désigner le propriétaire) doit conduire la procédure de renouvellement des membres de cette commission dont les mandats ont expiré le 28/04/13.

Je vous propose que la commission consultative économique soit ainsi composée :

- 4 représentants du créateur de l'aérodrome, dont le président,
- 2 représentants de l'exploitant,
- 5 représentants des usagers, dont 2 représentants des compagnies aériennes, 1 représentant du milieu associatif, 1 représentant de l'Ecole nationale de l'aviation civile (ENAC), 1 représentant des sociétés de service basées sur la plate-forme.

A l'occasion de ce renouvellement, je vous propose de désigner les membres suivants :

- Monsieur Christian Nucci comme président, sous réserve de validation par les membres de la commission ;
- Messieurs Didier Rambaud, René Vette, et Charles Bich comme représentants du Conseil général ;
- Messieurs Anthony Martin et Etienne Lefort, représentants de l'exploitant ;
- Messieurs Matthieu Glasson (EasyJet), et Barry Oaten (Monarch) représentants des compagnies aériennes ;
- Monsieur Henry Cucherat (Aéroclub du Dauphiné) représentant du milieu associatif ;
- Monsieur Jean-Baptiste Arroüs représentant de l'ENAC ;
- Monsieur Franck Chaulet (Société Aéralp) représentant des sociétés de service basées sur la plate-forme.

Par ailleurs, afin de répondre aux prescriptions de l'article R.224-3 du Code de l'aviation civile, la commission consultative économique doit se doter d'un règlement intérieur ayant vocation à régir son organisation et son fonctionnement et qui doit être établi par le créateur.

Je vous propose donc :

- de valider la nouvelle composition de la commission ;
- de procéder à la désignation de ces membres ;
- d'approuver le règlement intérieur de cette commission joint en annexe.

2 – Décision

La commission permanente adopte le rapport du Président.

**

DIRECTION DE L'AMENAGEMENT DES TERRITOIRES

SERVICE ECONOMIE ET AGRICULTURE

Politique : - Forêt et filière bois

Programme : Forêt et filière bois

Opération : Construction bois

Aide à la modernisation des entreprises de la première et deuxième transformation du bois. Approbation du projet de règlement d'intervention.

Extrait des décisions de la commission permanente du 31 mai 2013, dossier N° 2013 C05 C 17 45

Dépôt en Préfecture le : 10 juin 2013

1 – Rapport du Président

Lors de sa session du 13 décembre 2012, l'assemblée départementale a voté un crédit de 300 000 € en faveur de la mise en place d'un nouveau dispositif d'aide à la modernisation des entreprises de première et deuxième transformation du bois.

L'objectif est d'aider à la création de valeur ajoutée au sein de la filière bois via un dispositif d'aides visant à accompagner l'évolution des entreprises de 1^{ère} et 2^{nde} transformation souhaitant innover et se moderniser dans le cadre d'un plan global de développement.

Je vous propose d'approuver le règlement d'intervention de ce dispositif, joint en annexe.

Le règlement d'intervention ci-annexé a fait l'objet d'une concertation avec l'Etat, la Région, et les représentants de la 1^{ère} et 2^{nde} transformation, ainsi que des chambres syndicales et consulaires.

2 – Décision

La commission permanente adopte le rapport du Président.

AIDE A LA MODERNISATION DES ENTREPRISES DE PREMIERE ET DEUXIEME TRANSFORMATION DU BOIS

Projet de règlement d'intervention

Base juridique

- Régime exempté n° X65/2008 relatif aux aides à l'investissement et à l'emploi pour les PME
- Règlement CE N°1998/2006 de la Commission du 15 décembre 2006 concernant l'application des articles 87 et 88 du traité aux aides de minimis
- Régime N520a/2007 relatif aux aides à la recherche, développement, innovation (RDI) des collectivités locales et de l'Etat pour les aides à la RDI octroyées par le biais des fonds structurels.

Objectif

L'aide a pour objectif de favoriser le développement et la modernisation des entreprises de première et deuxième transformation du bois d'œuvre en accompagnant les projets d'investissement. Les projets soutenus devront permettre une meilleure utilisation et valorisation des bois locaux, et contribueront à la constitution de la filière bois en favorisant la contractualisation entre ses acteurs.

Entreprises éligibles

Sont éligibles :

- les entreprises répondant à la définition européenne de la PME :
- micro-entreprises : < 10 salariés
- petite entreprise (TPE) : <50 salariés, CA < 7 M€ ou bilan < 5 M€
- moyenne entreprise : <250 salariés, CA < 40 M€ ou bilan <27 M€
- dont l'activité principale, exercée ou projetée à l'issue des investissements est :

* la première transformation de grumes

* la deuxième transformation du bois (charpentier, menuisier).

Seules les entreprises constituées sous forme sociale (EURL, SARL, ...) sont éligibles.

Assiette des investissements éligibles

Pour les entreprises de 1ère transformation :

- investissements matériels permettant la transformation des grumes aboutissant à la fourniture de bois sciés, tranchés, déroulés, fendus ou fraisés,
- investissements permettant la valorisation des bois à l'aval de l'atelier de sciage : triage automatisé, séchage, étuvage, classement mécanique, préservation des bois, présentation des sciages, aboutage, rainurage, collage, montage de produits d'emballage et tout investissement favorisant l'adaptation des produits de la scierie à la demande des industries de l'aval.

Pour les entreprises de la 2ème transformation :

- investissements dans du matériel permettant de transformer des bois locaux déjà sciés.

Pour toutes les entreprises :

- Les investissements immatériels (ingénierie de projet, accompagnement à l'innovation, etc..) directement liées au projet sont éligibles dans la limite de 10% des dépenses.
- Les investissements de recherche, développement et innovation.

Des projets ne comportant que des investissements immatériels (prototypes, démarches qualité...) sont éligibles dans la mesure où un plan de développement stratégique pluriannuel montre l'intérêt des investissements envisagés.

Les investissements immobiliers, en accompagnement des investissements matériels du projet, sont éligibles s'ils ne sont pas portés par une SCI.

Ne sont pas éligibles :

- les investissements liés à du matériel d'occasion, ou au renouvellement du matériel
- les matériels roulants (chariots élévateurs) et de transport (camions, grumiers,...),
- les dépenses liées au respect des normes en vigueur.

Critères de sélection

* contractualisation avec l'amont de la filière ou entre 1ère et 2ème transformation

* implication territoriale du projet montrant la valorisation du bois local : certifications et marques de productions forestières locales (ex : certification bois des Alpes, marque bois de Chartreuse...) ou s'engageant dans la voie de la certification

- * certification type PEFC pour les entreprises de la 1ère transformation
- * Respect des mesures réglementaires liées à l'environnement, à l'urbanisme, aux normes techniques (ex : marquage CE), aux obligations sociales et fiscales
- * impact du projet sur la pérennisation et/ou la création d'emplois
- * effet levier de l'aide sur la réalisation du projet

**

Politique : - Economie

Programme : Recherche-Développement et innovation

Opération : Aide au développement expérimental

Aide au développement expérimental : approbation du règlement d'intervention du dispositif

Extrait des décisions de la commission permanente du 31 mai 2013, dossier N° 2013 C05 H 22 01

Dépôt en Préfecture le : 10 juin 2013

1 – Rapport du Président

Dans le cadre de sa politique en faveur de l'innovation, le Conseil général, lors de sa session du 13 décembre 2012 a voté un crédit de 200 000 € au titre d'un nouveau dispositif d'aide au développement expérimental des entreprises.

Il s'agit aujourd'hui d'approuver le règlement d'intervention de ce dispositif, joint en annexe, qui prévoit d'aider des TPE et PME pour la mise en œuvre d'un prototype ou d'un projet d'expérimentation in situ.

L'objectif est de permettre à une entreprise de finaliser son produit en vue d'une industrialisation et d'une commercialisation et ainsi contribuer à la réussite de son process d'innovation.

L'intervention départementale s'élève à 45 % des dépenses éligibles, sous forme de subvention plafonnée à 25 000 €

2 – Décision

La commission permanente adopte le rapport du Président.

REGLEMENT D'INTERVENTION DISPOSITIF AIDE AU DEVELOPPEMENT EXPERIMENTAL

Préambule

On entend par développement expérimental tout projet consistant à concrétiser des résultats de recherche industrielle sous forme de produits prototypes ne pouvant pas être utilisés à des fins commerciales avant le terme de l'expérimentation.

Objectif

Permettre à une entreprise de finaliser son produit en vue d'une industrialisation et d'une commercialisation, via la réalisation d'un prototype et ainsi contribuer à la réussite de son process d'innovation.

Base juridique

Régime notifié RDI N° 520 a/2007 relatif à l'aide des collectivités territoriales en faveur des projets de recherche, développement et d'innovation autorisé par la commission le 16 juillet 2008, volet développement expérimental.

Bénéficiaires

TPE/PME,

Ayant une implantation en Isère,

A jour de leurs obligations fiscales, sociales, environnementales et de l'ensemble des réglementations qui leur sont applicables.

Projets éligibles

Mise en œuvre d'un prototype (permettant de tester le produit avant industrialisation) ou d'un projet de développement expérimental (visant à tester un prototype par une expérimentation in situ).

Le projet ne doit pas avoir déjà bénéficié d'un financement public portant sur les mêmes dépenses éligibles.

Les projets interagissant avec les compétences départementales (routes, mobilités, bâtiments, autonomie des personnes dépendantes...) feront l'objet d'une attention particulière. Sont exclues du champ des activités les modifications de routine ou périodiques apportées à des produits, lignes de production, procédés de fabrication, services existants et autres opérations en cours, même si elles représentent des améliorations.

Assiettes éligibles

Dépenses supplémentaires, hors R&D, permettant la finalisation du prototype ou son adaptation pour expérimentation in situ.

- Coûts internes de personnel
 - Coûts externes de sous-traitance (hors prestations à caractère réglementaire ou normatif)
 - Coûts externes liés aux consommables
 - Coûts internes et externes liés aux équipements
 - Coûts liés à la Propriété Intellectuelle (recherche documentaire, conseil...)
 - Frais généraux supplémentaires (plafonnés à 10% des dépenses de personnel éligibles)
- Les frais de marketing, communication, de dépôt de brevet ne sont pas éligibles.*

Critères de sélection

- Caractère innovant : solution à un problème encore non résolu et/ou solution de substitution d'un vif intérêt technique, économique, environnemental ou social
- Réponse à un besoin du marché ou à un usage
- Projet réalisable en 12 mois, prolongeable une fois de 6 mois maximum.
- Progression d'activités pour l'entreprise et potentiel économique : retombées en termes de développement économique durable sur le territoire
- Caractère incitatif de l'aide (demande d'aide effectuée avant le début de la réalisation du projet)

Taux d'intervention

45% des dépenses éligibles, sous forme de **subvention plafonnée à 25 000 €**
Aide attribuée dans la limite des crédits disponibles.

Modalités de versement de l'aide

Conventionnement ente le Département de l'Isère et l'entreprise bénéficiaire de l'aide.
Acompte de 30% au démarrage du projet.
Solde sur présentation des justificatifs de dépenses, factures acquittées. Présentation du prototype réalisé.

**

SERVICE DEVELOPPEMENT DURABLE

Politique : - Environnement

Programme : Espaces naturels sensibles

Opérations : (1) Subventions ENS

(2) Fonctionnement ENS

Actions en faveur des espaces naturels sensibles

*Extrait des décisions de la commission permanente du 31 mai 2013,
dossier N° 2013 C05 G 20 112*

Dépôt en Préfecture le : 10 juin 2013

1 – Rapport du Président

I – Sites départementaux

➤ *SD002 – Etang de Montjoux*

- ❖ Travaux de réfection des ouvrages hydrauliques de la digue de l'étang de Montjoux : avenant au marché de maîtrise d'œuvre

Suite au classement de la digue de l'étang de Montjoux en barrage de catégorie C, des travaux de mises aux normes, de réfection des ouvrages et d'amélioration de la sécurité sont réalisés progressivement depuis 2010.

Dans le cadre du plan de préservation du site, il est prévu de réaliser en 2013 la réfection des ouvrages hydrauliques de la digue (vanne de secours, vanne de rivière, vanne de débit réservée, déversoir nord, déversoir sud) et d'un cavalier de pied afin de prévenir les risques de renard (infiltration d'eau) et de rupture de digue. Ces travaux ont été demandés par la DREAL. Une première estimation sommaire les avait évalués à 91 000 €HT. Le projet a été précisé et affiné par le maître d'œuvre, Géoplus environnement. Les travaux ont été évalués dans le cadre du dossier de consultation des entreprises à 161 150 €HT.

Aussi, il est proposé de réévaluer le forfait du maître d'œuvre. Une augmentation de 3 010 €HT, soit 20 %, a été négociée avec ce dernier. Ceci porte son forfait de 15 015 €HT à 18 025 €HT, soit 21 557,90 €TTC.

Je vous propose d'adopter et de m'autoriser à signer l'avenant correspondant, tel que rédigé en annexe 1.

➤ *SD029 – Etang et lac de Save*

- ❖ Modification de zonages

L'ENS départemental des étangs et lac de Save s'étend sur une surface de 200 ha sur les communes de Arandon, Passins, Morestel et Saint-Victor-de-Morestel.

Par ailleurs, en 2007, le site de la tourbière de l'étang de Peysse a été labellisé en tant que site local communal sur les communes de Morestel et Passins, sur une surface de 30,45 ha. Ce site se situe dans la continuité du site départemental au niveau du lac de Save (Cf. annexe 2).

L'ensemble des deux sites, départemental « Etangs et lac de Save » et local « Tourbière de l'étang de Peysse », constitue une entité écologique cohérente. Cet ensemble permettrait d'assurer la conservation d'une mosaïque d'habitats tourbeux le long de la rivière Save, à différents stades d'évolution, du lac de Save d'origine glaciaire aux étangs de Passins, tourbière « rajeunie » par l'exploitation de tourbe, en passant par le marais tourbeux de Peysse en cours de boisement.

De plus, l'espace naturel sensible départemental des étangs et lac de Save fait l'objet d'une zone de préemption créée le 28 mai 2004 et modifiée le 23/07/2010 et le 29/06/2012 soit une surface totale de 152,44 ha. Le site de la tourbière de l'étang de Peysse fait également l'objet d'une zone de préemption créée par délibération de la commission permanente du Conseil général en date du 30 mars 2007, sur une surface de 31,5196 ha, avec délégation du droit de préemption aux communes de Morestel et de Passins pour les parties situées sur leurs territoires respectifs.

Les communes de Morestel et de Passins ont délibéré en faveur de l'intégration du site local dans le site départemental respectivement les 20 février et 14 janvier 2013.

Aussi, Je vous propose :

- d'étendre le périmètre de la zone d'intervention de l'ENS Départemental des étangs et lac de Save sur le secteur de la tourbière de l'étang de Peysse, portant sa surface à 183,9596 ha, tel que cartographié en annexe 2 ;
- de résilier les conventions de labellisation de l'ENS local de la « tourbière de l'étang de Peysse » n° ENV-2005-0038, ENV-2005-0039 et ENV-2005-0040 entre le Département et les communes de Morestel et de Passins ;
- d'annuler la délégation du droit de préemption au titre des espaces naturels sensibles aux communes de Morestel et Passins établie par délibération de la commission permanente du Conseil général en date du 30 mars 2007.

❖ Opposition de chasse à lever

Par arrêté préfectoral en date du 24 mars 1971, la parcelle cadastrale A 94 située sur la commune de Passins a été retirée du territoire de l'Association communale de chasse agréée (ACCA). Cette parcelle a été acquise par le Conseil général de l'Isère au titre de sa politique espaces naturels sensibles dans le cadre de la zone de préemption de l'ENS des étangs et lac de Save, créée le 28 mai 2004.

Les chasseurs sont des partenaires dans la gestion du site, notamment pour la régulation de la population de ragondins, espèce introduite envahissante. Cette action est prévue dans le plan de préservation et d'interprétation de l'ENS

Je vous propose d'annuler l'opposition de chasse sur la parcelle A 94 à Passins et de la réintégrer dans le territoire de l'ACCA.

II – Sites locaux

❖ Changement de statut

- (SL195) Zone humide de la forêt du Bout – Commune de Pinsot
- (SL207) Lac du Mont-Mayen-Alpage du Praillet – Commune de Pinsot

Les sites de la zone humide de la forêt du Bout et du lac du Mont-Mayen-Alpage du Praillet ont été inscrits au réseau des espaces naturels sensibles isérois par délibération de la commission permanente, respectivement des 26 février 2012 et 1^{er} juillet 2011. Le plan de préservation 2012-2016, commun aux deux sites, a été approuvé par la commission permanente du 26 octobre 2012.

Après avis favorable du comité de site, la commune de Pinsot a adopté, par délibération de son conseil municipal du 3 avril 2013, le règlement intérieur de ces deux sites ENS.

Compte-tenu de ces éléments, je vous propose de modifier de statut de ces deux sites en "Site protégé équipé pour l'accueil du public" (PEQ). A ce titre, ils pourront bénéficier du programme "En chemin sur les ENS" à destination des scolaires.

❖ Reclassement d'un ENS local en « petit site naturel »

- (SL089) Roselière du Muscardin – Commune de Saint-Egrève

L'espace naturel sensible (ENS) local de la roselière du Muscardin a été inscrit au réseau des ENS en tant que site local communal en 2003, avec une zone d'intervention de 4ha 20a 33ca. Ce site de petite dimension (< 5 ha) est géré dans le seul but de préserver les milieux naturels.

En conséquence, je vous propose :

- de résilier la convention n° ENV-2003-0074 d'intégration du site dans le réseau des espaces naturels sensibles isérois en tant que site local ;
- d'approuver et de m'autoriser à signer la convention n° SDD-2013-0028 d'intégration du site de la roselière du Muscardin dans le réseau des espaces naturels sensibles isérois en tant que petit site naturel (PSN022), telle que rédigée en annexe 3.

❖ Validation d'une notice de gestion

- (PSN011) Bonbouillon (commune de Crémieu) – Association Lo Parvi

Le petit site naturel associatif de Bonbouillon a été inscrit au réseau des espaces naturels sensibles en tant que petit site naturel en 2011, sur une surface de 2ha 44a.

Les principaux enjeux du site sont :

- conserver l'unique station connue d'Iberis de Timeroy (famille des Brassicacées) et sa végétation associée,
- conserver les activités socio-économiques favorables à l'Iberis de Timeroy (trufficulture).

Les objectifs à long terme sont les suivants :

- conserver une mosaïque de pelouses sèches et les espèces associées,
- accompagner la gestion forestière pour une bonne prise en compte des enjeux de biodiversité,
- garantir la protection du site en maîtrisant la fréquentation et en conciliant les usages.

Je vous propose d'approuver la notice de gestion pour la période 2013-2017 et le plan d'actions figurant en annexe 7.

❖ Actions sur les sites

- (SL066) *Marais de Chassigneux – Commune de Le Pin*
- (SL083) *Etang de côte Manin – Commune de Saint-Blaise-du-Buis*
- (SL089) *Roselière du Muscardin – Commune de Saint-Egrève*
- (SL207) *Lac du Mont Mayen – Commune de Pinsot*
- (PSN013) *Carrière de Lemps – Commune de Dizimieu*

Je vous propose :

- d'attribuer aux communes de Saint-Blaise-du-Buis et Saint-Egrève, une subvention concernant les actions de fonctionnement prévues dans les plans de préservation et d'interprétation des sites, pour une somme globale de 2 251,84 € dont le détail figure en annexes 8 et 9 ;

- d'attribuer aux communes de Le Pin, Saint-Blaise-du-Buis, Pinsot et Dizimieu, une subvention concernant les actions d'investissement prévues dans les plans de préservation et d'interprétation des sites, pour une somme globale de 15 988,29 € dont le détail figure en annexes 10, 11, 12 et 13.

➤ (SL080) *Lacs Clair, Jublet et Mort – Commune de Saint-Savin*

Par décision en date du 29 juin 2012, la commission permanente a attribué à la commune de Saint-Savin une subvention de fonctionnement de 323,60 € pour la réalisation de l'action 6 (fauche tardive des bords du lac Clair) prévue dans le précédent plan de préservation et d'interprétation 2006-2010 en cours de réactualisation.

La subvention a été engagée sur un mauvais tiers. Par conséquent, l'engagement a été soldé. Aussi, je vous propose de revoter la subvention de 323,60 € à la commune de Saint-Savin, pour la réalisation de l'action 6 au titre de l'année 2012.

III – Partenariats

❖ Muséum d'histoire naturelle - Ville de Grenoble

Lors de sa réunion du 19 avril 2013, notre commission permanente a alloué au Muséum d'histoire naturelle de Grenoble une subvention de fonctionnement d'un montant de 60 000 € au lieu de 35 000 €, suite à une erreur matérielle.

Par conséquent, je vous propose :

- d'annuler la décision de la commission permanente du 19 avril 2013 portant sur une subvention de 60 000 € au Muséum d'histoire naturelle de Grenoble, ainsi que la convention cadre et d'objectifs correspondante ;
- d'attribuer, au titre de l'année 2013, une subvention de fonctionnement de 35 000 € au Muséum d'histoire naturelle de Grenoble ;
- de valider et m'autoriser à signer la convention cadre et d'objectifs telle que présentée en annexe 4.

❖ Association Mobile vert évason

Afin que les espaces naturels isérois soient accessibles aux personnes à mobilité réduite cet été lors de la campagne d'animation, la commission permanente du 19 avril 2013 a validé la convention avec l'Association des Paralysés de France (APF) et l'association Mobile vert évason.

Pour l'organisation de cette opération de mise à disposition de véhicules électriques adaptés auprès de ces publics, le Département est sollicité pour une aide financière de 2 500 €, telle que mentionnée dans la convention.

Je vous propose d'attribuer à l'association Mobile vert évason, une subvention de fonctionnement de 2 500 euros telle que prévue dans la convention de partenariat validée par la commission permanente du 19 avril 2013.

❖ Air Rhône-Alpes

Air Rhône-Alpes est une association agréée par l'Etat pour assurer la surveillance de la qualité de l'air sur la région Rhône-Alpes.

Les missions de Air Rhône-Alpes sont définies dans un plan régional de surveillance de la qualité de l'air (PRSQA) approuvé par l'Etat et précisées chaque année dans le projet de l'association.

Dans le cadre de la convention pluriannuelle 2012-2014, en date du 28 septembre 2012, intervenue entre le Département de l'Isère et Air Rhône-Alpes, je vous propose

- d'acquitter la cotisation à Air Rhône-Alpes, pour un montant de 98 840 € au titre des "concours divers cotisations" (6281/738), pour l'adhésion du Département pour l'année 2013 ;
- d'attribuer une subvention de fonctionnement de 41 660 € à Air Rhône-Alpes pour la réalisation d'actions spécifiques au titre de l'année 2013 ;
- de valider et m'autoriser à signer la convention financière pour l'année 2013 à intervenir avec Air Rhône-Alpes, telle que présentée en annexe 5.

❖ Syndicat mixte du Conservatoire botanique national alpin (CBNA)

Lors de sa réunion du 19 avril 2013, notre commission permanente a attribué au CBNA une subvention de fonctionnement de 60 000 € au titre de l'année 2013.

Je vous propose de valider et de m'autoriser à signer la convention cadre et d'objectifs avec le CBNA, telle que rédigée en annexe 6.

2 – Décision

La commission permanente adopte le rapport du Président.

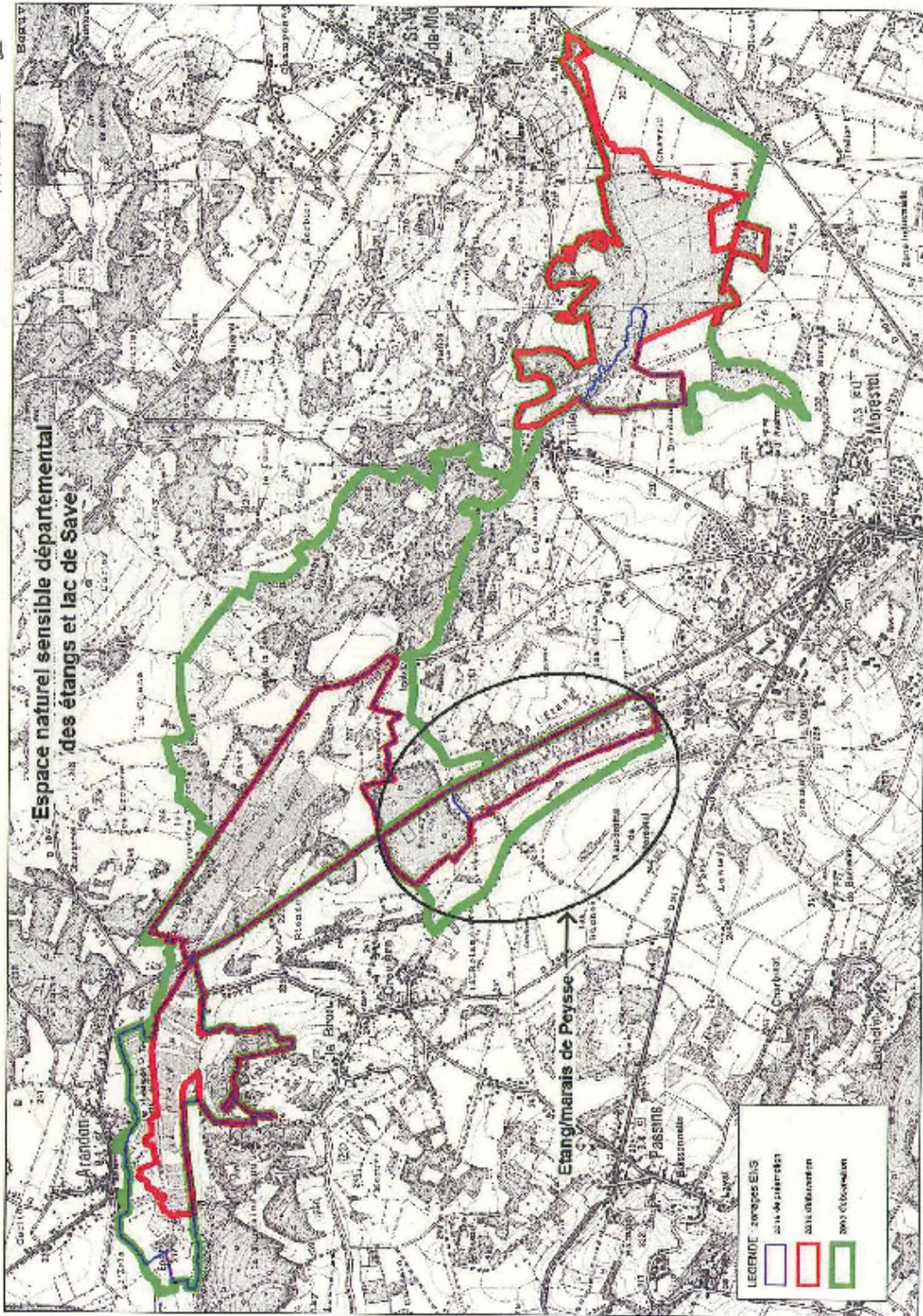
Sur les points I – Sites départementaux et II – Sites locaux :

Pour : l'ensemble des Conseillers généraux

Sur le point III – Partenariats :

Ne prennent pas part au vote : 2 (Europe Ecologie-Les Verts)

Pour : le reste des Conseillers généraux



**

DIRECTION DE LA SANTE ET DE L'AUTONOMIE

SERVICE DES ETABLISSEMENTS ET SERVICES POUR PERSONNES AGEES

Tarifs hébergement et dépendance de l'EHPAD « Irène Joliot Curie » à Pont de Claix

Arrêté n° 2013-4566 du 7 mai 2013

Dépôt en Préfecture le : 24/05/2013

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL

Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, complétée par la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 relative aux transferts de compétence en matière d'action sociale et de santé ;

Vu la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004, relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu la délibération n° 2012 DOB A 06 01 adoptée par l'assemblée départementale en date du 30 novembre 2012 fixant les modalités de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux pour les personnes âgées et pour les personnes adultes handicapées ;

Considérant les propositions budgétaires de l'établissement présentées au Conseil général et en application de la convention tripartite signée entre l'Etat, le Conseil général et l'établissement, les nouveaux tarifs intègrent la suppression de la participation de la ville,

Sur proposition du Directeur général des services,

Arrête

Article 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2013, les dépenses et recettes de l'EHPAD « Irène Joliot Curie » à Pont de Claix sont autorisées comme suit :

Groupes fonctionnels		Montant hébergement	Montant dépendance
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	259 101,35 €	52 170,00 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	691 615,42 €	362 922,32 €
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	291 304,00 €	8 696,00 €
	Reprise du résultat antérieur	7 535,00 €	19 566,45 €
	Déficit		
	TOTAL DEPENSES	1 249 555,77 €	443 354,77 €

Groupes fonctionnels		Montant hébergement	Montant dépendance
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	1 228 055,77 €	443 354,77 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	21 500,00 €	
	Groupe III Produits financiers et produits encaissables		
	Reprise de résultats antérieurs		
	Excédent		
TOTAL RECETTES	1 249 555,77 €	443 354,77 €	

Article 2 :

Les tarifs hébergement et dépendance applicables à l'EHPAD « Irène Joliot Curie » à Pont de Claix sont fixés ainsi qu'il suit à compter du **1^{er} juin 2013** :

Tarif hébergement

Tarif hébergement	58,15 €
Tarif hébergement des moins de 60 ans	78,53 €

Tarifs dépendance

Tarif dépendance GIR 1 et 2	23,53 €
Tarif dépendance GIR 3 et 4	14,94 €

Tarif prévention à la charge du résidant

Tarif dépendance GIR 5 et 6	6,34 €
-----------------------------	--------

Tarifs spécifiques

Tarif hébergement temporaire	58,15 €
------------------------------	---------

Article 3 :

Tous les résidents âgés de 60 ans et plus doivent s'acquitter du tarif hébergement et du tarif prévention (tarif dépendance pour les GIR 5 et 6).

Article 4 :

Cet arrêté sera notifié aux membres du conseil de la vie sociale de l'établissement et porté à la connaissance des usagers par voie d'affichage.

Article 5 :

En application des articles R.351-15 et suivants du code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (184 rue Duguesclin – 69433 Lyon cedex 03) dans un délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 6 :

Il est précisé que sous peine d'irrecevabilité, tout recours contentieux contre cet acte devra être accompagné soit de la justification du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle, soit du règlement d'une somme de 35 € au titre de la contribution à l'aide juridique, conformément aux dispositions de l'article 1635 bis Q du code général des impôts et du décret n° 2011-1202 du 28 septembre 2011.

Article 7 :

Le Directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

**

Tarifs hébergement et dépendance de l'EHPAD « L'Isle aux Fleurs » à L'Isle d'Abeau

Arrêté n° 2013-4634 du 10 mai 2013

Dépôt en Préfecture le : 24/05/2013

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL

Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, complétée par la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 relative aux transferts de compétence en matière d'action sociale et de santé ;

Vu la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004, relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu la délibération n° 2012 DOB A 06 01 adoptée par l'assemblée départementale en date du 30 novembre 2012 fixant les modalités de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux pour les personnes âgées et pour les personnes adultes handicapées ;

Considérant les propositions budgétaires de l'établissement présentées au Conseil général et en application de la convention tripartite signée entre l'Etat, le Conseil général et l'établissement ;

Considérant la réévaluation à la hausse des dépenses de personnel, d'eau et de chauffage, pour un montant total de 60 860 €, au regard des dépenses réalisées sur les derniers exercices ;

Considérant le programme d'investissements et de travaux d'entretien du bâtiment prévus pour 2013, pour un montant de 16 452 €;

Sur proposition du Directeur général des services,

Arrête

Article 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2013, les dépenses et recettes de l'EHPAD « L'Isle aux Fleurs » à L'Isle d'Abeau sont autorisées comme suit :

Groupes fonctionnels		Montant hébergement	Montant dépendance
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	372 019,10 €	34 392,90 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	613 840,80 €	388 668,52 €
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	431 213,00 €	6 784,00 €
	Reprise du résultat antérieur	11 836,66 €	11 700,00 €
	Déficit		
	TOTAL DEPENSES	1 428 909,56 €	441 545,42 €

Groupes fonctionnels		Montant hébergement	Montant dépendance
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	1 398 297,56 €	441 545,42 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	23 379,00 €	0 €
	Groupe III Produits financiers et produits encaissables	7 233,00 €	0 €
	Reprise de résultats antérieurs	0 €	0 €
	Excédent		
	TOTAL RECETTES	1 428 909,56 €	441 545,42 €

Article 2 :

Les tarifs hébergement et dépendance applicables à l'EHPAD « L'Isle aux Fleurs » à L'Isle d'Abeau sont fixés ainsi qu'il suit à compter du **1^{er} juin 2013** :

Tarif hébergement

Tarif hébergement 66,10 €
 Tarif hébergement des moins de 60 ans 86,82 €

Tarifs dépendance

Tarif dépendance GIR 1 et 2 22,91 €
 Tarif dépendance GIR 3 et 4 14,54 €

Tarif prévention à la charge du résident

Tarif dépendance GIR 5 et 6 6,17 €

Article 3 :

Tous les résidents âgés de 60 ans et plus doivent s'acquitter du tarif hébergement et du tarif prévention (tarif dépendance pour les GIR 5 et 6).

Article 4 :

Cet arrêté sera notifié aux membres du conseil de la vie sociale de l'établissement et porté à la connaissance des usagers par voie d'affichage.

Article 5 :

En application des articles R.351-15 et suivants du code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (184 rue Duguesclin – 69433 Lyon Cedex 03) dans un délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 6 :

Il est précisé que sous peine d'irrecevabilité, tout recours contentieux contre cet acte devra être accompagné soit de la justification du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle, soit du règlement d'une somme de 35 € au titre de la contribution à l'aide juridique, conformément aux dispositions de l'article 1635 bis Q du code général des impôts et du décret n° 2011-1202 du 28 septembre 2011.

Article 7 :

Le Directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

**

Tarifs hébergement et dépendance de l'EHPAD d'Entre Deux Guiers.**Arrêté n° 2013-4645 du 13 mai 2013**

Dépôt en Préfecture le : 24/05/2013

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL

Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, complétée par la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 relative aux transferts de compétence en matière d'action sociale et de santé ;

Vu la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004, relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu la délibération n° 2012 DOB A 06 01 adoptée par l'assemblée départementale en date du 30 novembre 2012 fixant les modalités de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux pour les personnes âgées et pour les personnes adultes handicapées ;

Considérant les propositions budgétaires de l'établissement présentées au Conseil général et en application de la convention tripartite signée entre l'Etat, le Conseil général et l'établissement ;

Sur proposition du Directeur général des services,

Arrête :**Article 1 :**

Pour l'exercice budgétaire 2013, les dépenses et recettes de l'EHPAD d'Entre Deux Guiers sont autorisées comme suit :

Groupes fonctionnels		Montant hébergement	Montant dépendance
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	224 799,18 €	29 875,66 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	387 047,00 €	297 654,92 €
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	258 452,71 €	2 876,00 €
	Reprise du résultat antérieur Déficit		-20 000,00 €
	TOTAL DEPENSES	870 298,89 €	350 406,58 €

Recettes	Groupe I Produits de la tarification	870 298,89 €	350 406,58 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation		
	Groupe III Produits financiers et produits encaissables		
	Reprise de résultats antérieurs Excédent		
	TOTAL RECETTES	870 298,89 €	350 406,58 €

Article 2 :

Les tarifs hébergement et dépendance applicables à l'EHPAD d'Entre Deux Guiers sont fixés ainsi qu'il suit à compter du 1^{er} juin 2013 :

Tarifs hébergement

Tarif hébergement	49,99 €
Tarif hébergement des moins de 60 ans	70,31 €

Tarifs dépendance

Tarif dépendance GIR 1 et 2	24,20 €
Tarif dépendance GIR 3 et 4	15,36 €

Tarif prévention à la charge du résident

Tarif dépendance GIR 5 et 6	6,51 €
-----------------------------	--------

Article 3 :

Tous les résidents âgés de 60 ans et plus doivent s'acquitter du tarif hébergement et du tarif prévention (tarif dépendance pour les GIR 5 et 6).

Article 4 :

Cet arrêté sera notifié aux membres du conseil de la vie sociale de l'établissement et porté à la connaissance des usagers par voie d'affichage.

Article 5 :

En application des articles R.351-15 et suivants du code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (184 rue Duguesclin – 69433 Lyon Cedex 03). dans un délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 6 :

Il est précisé que sous peine d'irrecevabilité, tout recours contentieux contre cet acte devra être accompagné soit de la justification du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle, soit du règlement d'une somme de 35 € au titre de la contribution à l'aide juridique, conformément aux dispositions de l'article 1635 bis Q du code général des impôts et du décret n° 2011-1202 du 28 septembre 2011.

Article 7 :

Le Directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

**

Tarifs hébergement et dépendance de l'EHPAD « Notre Dame des Roches » à Anjou

Arrêté n° 2013-4661 du 13 mai 2013

Dépôt en Préfecture le : 24/05/2013

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL

Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, complétée par la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 relative aux transferts de compétence en matière d'action sociale et de santé ;

Vu la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004, relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu la délibération n° 2012 DOB A 06 01 adoptée par l'assemblée départementale en date du 30 novembre 2012 fixant les modalités de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux pour les personnes âgées et pour les personnes adultes handicapées ;

Considérant les propositions budgétaires de l'établissement présentées au Conseil général et en application de la convention tripartite signée entre l'Etat, le Conseil général et l'établissement ;

Sur proposition du Directeur général des services,

Arrête

Article 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2013, les dépenses et recettes de l'EHPAD « Notre Dame des Roches » à Anjou sont autorisées comme suit :

Groupes fonctionnels		Montant hébergement	Montant dépendance
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	721 682,89 €	181 338,79 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	641 982,96 €	396 313,02 €
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	371 567,75 €	1 236,90 €
	Reprise du résultat antérieur		
	Déficit		
TOTAL DEPENSES		1 735 233,60 €	578 888,71 €

Groupes fonctionnels		Montant hébergement	Montant dépendance
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	1 669 312,39 €	572 067,28 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	30 300,00 €	
	Groupe III Produits financiers et produits encaissables		
	Reprise de résultats antérieurs	35 621,21 €	6 821,43 €
	Excédent		
TOTAL RECETTES		1 735 233,60 €	578 888,71 €

Article 2 :

Les tarifs hébergement et dépendance applicables à l'EHPAD « Notre Dame des Roches » à Anjou sont fixés ainsi qu'il suit à compter du **1^{er} juin 2013** :

Tarif hébergement

Tarif hébergement	62,75 €
Tarif hébergement des moins de 60 ans	84,17 €

Tarifs dépendance

Tarif dépendance GIR 1 et 2	25,31 €
Tarif dépendance GIR 3 et 4	16,06 €

Tarif prévention à la charge du résident

Tarif dépendance GIR 5 et 6	6,81 €
-----------------------------	--------

Article 3 :

Tous les résidents âgés de 60 ans et plus doivent s'acquitter du tarif hébergement et du tarif prévention (tarif dépendance pour les GIR 5 et 6).

Article 4 :

Cet arrêté sera notifié aux membres du conseil de la vie sociale de l'établissement et porté à la connaissance des usagers par voie d'affichage.

Article 5 :

En application des articles R.351-15 et suivants du code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (184 rue Duguesclin – 69433 Lyon cedex 03) dans un délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 6 :

Il est précisé que sous peine d'irrecevabilité, tout recours contentieux contre cet acte devra être accompagné soit de la justification du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle, soit du règlement d'une somme de 35 € au titre de la contribution à l'aide juridique, conformément aux dispositions de l'article 1635 bis Q du code général des impôts et du décret n° 2011-1202 du 28 septembre 2011.

Article 7 :

Le Directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

**

Tarifs hébergement et dépendance de l'EHPAD « Victor Hugo » de Vienne

Arrêté n° 2013-4667 du 14 mai 2013

Dépôt en Préfecture le : 24/05/2013

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL

Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, complétée par la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 relative aux transferts de compétence en matière d'action sociale et de santé ;

Vu la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004, relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu la délibération n° 2012 DOB A 06 01 adoptée par l'assemblée départementale en date du 30 novembre 2012 fixant les modalités de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux pour les personnes âgées et pour les personnes adultes handicapées ;

Considérant les propositions budgétaires de l'établissement présentées au Conseil général et en application de la convention tripartite signée entre l'Etat, le Conseil général et l'établissement ;

Sur proposition du Directeur général des services,

Arrête

Article 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2013, les dépenses et recettes de l' EHPAD « Victor Hugo » à Vienne sont autorisées comme suit :

Groupes fonctionnels		Montant hébergement	Montant dépendance
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	452 498,50 €	51 471,50 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	862 981,70 €	521 355,59 €
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	505 870,00 €	20 788,00 €
	Reprise du résultat antérieur Déficit		
	TOTAL DEPENSES	1 821 350,20 €	593 615,09 €

Recettes	Groupe I Produits de la tarification	1 632 550,20 €	544 515,09 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	77 800,00 €	44 200,00 €
	Groupe III Produits financiers et produits encaissables	55 000,00 €	
	Reprise de résultats antérieurs Excédent	56 000,00 €	4 900,00 €
	TOTAL RECETTES	1 821 350,20 €	593 615,09 €

Article 2 :

Les tarifs hébergement et dépendance applicables à l' EHPAD « Victor Hugo » à Vienne sont fixés ainsi qu'il suit à compter du **1^{er} juin 2013** :

Tarif hébergement :

Tarif hébergement 56,75 €

Tarif hébergement des moins de 60 ans 75,72 €

Tarifs dépendance :

Tarif dépendance GIR 1 et 2 22,67 €

Tarif dépendance GIR 3 et 4 14,38 €

Tarif prévention à la charge du résidant :

Tarif dépendance GIR 5 et 6 6,10 €

Article 3 :

Tous les résidents âgés de 60 ans et plus doivent s'acquitter du tarif hébergement et du tarif prévention (tarif dépendance pour les GIR 5 et 6).

Article 4 :

Cet arrêté sera notifié aux membres du conseil de la vie sociale de l'établissement et porté à la connaissance des usagers par voie d'affichage.

Article 5 :

En application des articles R.351-15 et suivants du code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (184 rue Duguesclin – 69433 Lyon Cedex 03).

Article 6 :

Il est précisé que sous peine d'irrecevabilité, tout recours contentieux contre cet acte devra être accompagné soit de la justification du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle, soit du règlement d'une somme de 35 € au titre de la contribution à l'aide juridique, conformément aux dispositions de l'article 1635 bis Q du code général des impôts et du décret n° 2011-1202 du 28 septembre 2011.

Article 7 :

Le Directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

**

Tarifs hébergement et dépendance de l'EHPAD « Villa du Rozat » à Saint Ismier

Arrêté n° 2013-4927 du 23 mai 2013

Dépôt en Préfecture le : 29/05/2013

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL

Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, complétée par la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 relative aux transferts de compétence en matière d'action sociale et de santé ;

Vu la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004, relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu la délibération n° 2012 DOB A 06 01 adoptée par l'assemblée départementale en date du 30 novembre 2012 fixant les modalités de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux pour les personnes âgées et pour les personnes adultes handicapées ;

Considérant les propositions budgétaires de l'établissement présentées au Conseil général et en application de la convention tripartite signée entre l'Etat, le Conseil général et l'établissement, la réévaluation des charges de gestion courante au vu de la réalité des dépenses constatées sur les exercices précédents ;

Sur proposition du Directeur général des services ;

Arrête

Article 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2013, les dépenses et recettes de l'EHPAD « Villa du Rozat » à Saint Ismier sont autorisées comme suit :

Groupes fonctionnels		Montant hébergement	Montant dépendance
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	324 477,20 €	26 198,80 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	489 136,67 €	255 845,43 €
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	252 396,51€	4 722,76 €
	Reprise du résultat antérieur		4 587,00 €
	Déficit		
	TOTAL DEPENSES	1 066 010,38 €	291 353,99 €

Groupes fonctionnels		Montant hébergement	Montant dépendance
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	965 199,67 €	291 353,99 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	75 091,00 €	
	Groupe III Produits financiers et produits encaissables	10 719,71€	
	Reprise de résultats antérieurs	15 000,00 €	
	Excédent		
	TOTAL RECETTES	1 066 010,38 €	291 353,99 €

Article 2 :

Les tarifs hébergement et dépendance applicables à l'EHPAD « Villa du Rozat » à Saint Ismier sont fixés ainsi qu'il suit à compter du **1^{er} juin 2013** :

Tarif hébergement

Tarif hébergement	53,01 €
Tarif hébergement studio	59,85 €
Tarif couple	93,21 €
Tarif des moins de 60 ans	68,87 €
Tarif des moins de 60 ans en studio	77,75 €

Tarifs dépendance

Tarif dépendance GIR 1 et 2	20,87 €
Tarif dépendance GIR 3 et 4	13,25 €

Tarif prévention à la charge du résident

Tarif dépendance GIR 5 et 6	5,62 €
-----------------------------	--------

Article 3 :

Tous les résidents âgés de 60 ans et plus doivent s'acquitter du tarif hébergement et du tarif prévention (tarif dépendance pour les GIR 5 et 6).

Article 4 :

Cet arrêté sera notifié aux membres du conseil de la vie sociale de l'établissement et porté à la connaissance des usagers par voie d'affichage.

Article 5 :

En application des articles R.351-15 et suivants du code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (184 rue Duguesclin – 69433 Lyon cedex 03) dans un délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 6 :

Il est précisé que sous peine d'irrecevabilité, tout recours contentieux contre cet acte devra être accompagné soit de la justification du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle, soit du règlement d'une somme de 35 € au titre de la contribution à l'aide juridique, conformément aux dispositions de l'article 1635 bis Q du code général des impôts et du décret n° 2011-1202 du 28 septembre 2011.

Article 7 :

Le Directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

**

SERVICE GESTION FINANCIERE ET ADMINISTRATIVE

Politique : - Personnes âgées

Programme : Hébergement personnes âgées- personnes handicapées

Frais d'hébergement des bénéficiaires de l'aide sociale : règlement à terme à échoir. Modifications et intégrations pour le 2ème semestre 2013

Extrait des décisions de la commission permanente du 31 mai 2013, dossier N° 2013 C05 A 05 70

Dépôt en Préfecture le : 10 juin 2013

1 – Rapport du Président

En application du décret 2007-828 du 11 mai 2007 et de l'instruction comptable DGAS/SD5B n°2007-319 du 17 août 2007, l'assemblée départementale, lors de sa session du 21 novembre 2008, a mis en œuvre un dispositif basé sur le versement aux établissements d'hébergement pour personnes âgées et handicapées d'une mensualité forfaitaire, dans le cadre du règlement, à terme à échoir, des frais d'hébergement des bénéficiaires de l'aide sociale.

Par cette même délibération, l'assemblée départementale a donné délégation à la commission permanente pour fixer le montant des mensualités versées aux établissements pour les années suivantes.

Le montant des mensualités pour l'année 2013 a été fixé par décision de la commission permanente le 30 novembre 2012, il convient de prendre en compte l'évolution de la situation de quatre établissements :

- l'EHPAD les Colombes à Heyrieux : la mensualité arrêtée pour le 1^{er} semestre 2013 s'élève à 9 000 €. A la demande de l'établissement, il convient de réviser le montant de la mensualité à 7 000 € pour le versement des acomptes du 2^{ème} semestre 2013.
- le foyer d'accueil médicalisé les Quatre jardins : la mensualité arrêtée pour le 1^{er} semestre 2013 s'élève à 92 271 €. Après analyse, il convient de réduire le montant à 80 000 € pour le 2^{ème} semestre 2013, afin d'éviter l'émission d'un titre de recette trop important.
- Le foyer scolaire APF : la mensualité arrêtée pour le 1^{er} semestre 2013 s'élève à 44 472 €. Après analyse, il convient de réduire le montant à 32 000 € pour le 2^{ème} semestre 2013 afin d'éviter l'émission d'un titre de recette trop important.
- le foyer de vie le Cotagon : la mensualité arrêtée pour le 1^{er} semestre 2013 s'élève à 58 547 €. Après analyse, il convient de réduire le montant à 48 500 € pour le 2^{ème} semestre 2013 afin d'éviter l'émission d'un titre de recette trop important.

Je vous propose d'approuver la modification des montants des mensualités pour les établissements ci-dessus et par ailleurs, l'inscription au dispositif du terme à échoir des frais d'hébergement des bénéficiaires de l'aide sociale à compter du 2^{ème} semestre 2013 pour les établissements les Orchidées, Pique-pierre, les Cascades, Vigny Musset et le foyer de Vie la Monta selon l'annexe ci-jointe.

2 – Décision

La commission permanente adopte le rapport du Président.

**SECTEUR PERSONNES
HANDICAPEES**

Mensualités modifiées pour le 2ème semestre 2013		
TERRITOIRE DU VOIRONNAIS CHARTREUSE		
ETABLISSEMENT	SECTION	Mensualité à régler à l'établissement
Le Cotagon 38620 Saint Geoire en Valdaine	Foyer de vie	48 500 €
TERRITOIRE DE L'AGGLOMERATION GRENOBLOISE		
ETABLISSEMENT	SECTION	Mensualité à régler à l'établissement
Foyer scolaire APF 38240 Meylan	Autres établissements	32 000 €
Les Quatre jardins 38120 Saint Egrève	FAM	168 200 €
	FVIE	168 200 €
TERRITOIRE DE BIEVRE VALLOIRE		
ETABLISSEMENT	SECTION	Mensualité à régler à l'établissement
Les Quatre jardins 38590 St Etienne de St Geoirs	Foyer d'accueil médicalisé	80 000 €

SECTEUR PERSONNES AGEES

Mensualités pour le 2ème semestre 2013		
TERRITOIRE DE L'AGGLOMERATION GRENOBLOISE		
ETABLISSEMENT	SECTION	Mensualité à régler à l'établissement
Mr Vigny Musset 38100 GRENOBLE	EHPAD PA	45 000 €
EHPAD Les Orchidées 38180 SEYSSINS	EHPAD PA	18 690 €
EHPAD Pique Pierre 38950 SAINT MARTIN LE VINOUX	EHPAD PA	22 400 €
TERRITOIRE DU GRESIVAUDAN		
ETABLISSEMENT	SECTION	Mensualité à régler à l'établissement
EHPAD Les Cascades 38660 ST VINCENT DE MERCUZE	EHPAD PA	38 750 €
TERRITOIRE DE PORTE DES ALPES		
ETABLISSEMENT	SECTION	Mensualité à régler à l'établissement
Maison de retraite intercommunale Les Colombes 38540 HEYRIEUX	EHPAD PA	7 000 €

DIRECTION DE L'INSERTION ET DE LA FAMILLE

SERVICE ACCUEIL DE L'ENFANCE EN DIFFICULTE

Tarification 2013 accordée à l'établissement « Vivre ensemble une nouvelle enfance » situé à Chevrières et géré par l'association Vivre ensemble une nouvelle enfance

Arrêté n° 2013-4594 du 28 mai 2013

Dépôt en préfecture le : 05 juin 2013 LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DE L'ISERE

Vu le code de l'Action sociale et des familles, livre 2, titre 2 (enfance) et livre 3, titre I (établissements et services soumis à autorisations) ;

Vu les lois n° 83-8 du 7 janvier 1983, n° 83-663 du 22 juillet 1983 et n° 83-1186 du 29 décembre 1983 relatives à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

Vu la délibération du Conseil général de l'Isère en date du 30 novembre 2012 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses 2013 application de l'article L.313.8 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu les propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2013, transmises par la personne ayant qualité pour représenter l'établissement ;

Vu les propositions de modifications budgétaires transmises par courriers du Président du Conseil général de l'Isère ;

Vu le courrier en réponse transmis par la personne ayant qualité pour représenter l'établissement ;

Sur proposition du Directeur général des services du département ;

Arrête :

Article 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2013, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'établissement « vivre ensemble une nouvelle enfance » sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en euros	Total en euros
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	185 479	853 260
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	577 733	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	90 048	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	824 594	827 594
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	0	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	3 000	

Article 2 :

Conformément aux dispositions du IV bis de l'article L. 314-7 du code de l'action sociale et des familles, le nouveau tarif applicable à compter du 1^{er} Mai 2013 est fixé à 146.31 euros.
Il intègre la reprise du résultat excédentaire de l'exercice 2011, soit 25 666.20 euros.

Article 3 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

Il est précisé que sous peine d'irrecevabilité, tout recours contentieux contre cet acte devra être accompagné soit de la justification du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle, soit du règlement d'une somme de 35 euros à titre de la contribution à l'aide juridique, conformément aux dispositions de l'article 1635 bis Q du code général des impôts et du décret n° 2011-1202 du 28 septembre 2011.

Article 4 :

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

Article 5 :

Le tarif fixé à l'article 2 du présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Département de l'Isère.

Article 6 :

Le Directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

**

**Tarification 2013 accordée à l'établissement « La Maison du Barbaz »
situé à Saint Pierre d'Allevard et géré par l'association Altacan.**

Arrêté n° 2013-5241 du 14 juin 2013

Dépôt en préfecture le : 18 juin 2013

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DE L'ISERE

Vu le code de l'Action sociale et des familles, livre 2, titre 2 (enfance) et livre 3, titre I (établissements et services soumis à autorisations) ;

Vu les lois n° 83-8 du 7 janvier 1983, n° 83-663 du 22 juillet 1983 et n° 83-1186 du 29 décembre 1983 relatives à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du Code de l'action sociale et des familles ;

Vu la délibération du Conseil général de l'Isère en date du 30 novembre 2012 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses 2013 en application de l'article L.313.8 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu les propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2013, transmises par la personne ayant qualité pour représenter l'établissement ;

Vu les propositions de modifications budgétaires transmises par courriers du Président du Conseil général de l'Isère ;

Vu les courriers en réponse transmis par la personne ayant qualité pour représenter l'établissement ;

Sur proposition du Directeur général des services du Département ;

Arrête :

Article 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2013, les recettes et les dépenses prévisionnelles de « Maison du Barbaz » sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en euros	Total en euros
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	78 700	574 847
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	416 672	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	79 475	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	590 198	590 348
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	150	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0	

Article 2 :

Conformément aux dispositions du IV bis de l'article L. 314-7 du code de l'action sociale et des familles, le nouveau tarif applicable à compter du 1^{er} juin 2013 est fixé à 164,23 euros. Il intègre la reprise du résultat déficitaire de l'exercice 2011, soit - 15 501,00 euros.

Article 3 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

Il est précisé que sous peine d'irrecevabilité, tout recours contentieux contre cet acte devra être accompagné soit de la justification du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle, soit du règlement d'une somme de 35 euros à titre de la contribution à l'aide juridique, conformément aux dispositions de l'article 1635 bis Q du code général des impôts et du décret n° 2011-1202 du 28 septembre 2011.

Article 4 :

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

Article 5 :

En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le tarif fixé à l'article 2 du présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Département de l'Isère.

Article 6 :

Le Directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

**

Tarification 2013 accordée au service d'accompagnement socio-éducatif de proximité (SASEP), situé à Saint-Pierre d'Allevard et géré par l'association Altacan.

Arrêté n° 2013-5242 du 14 juin 2013

Dépôt en préfecture le : 18 juin 2013 LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DE L'ISERE

Vu le code de l'Action sociale et des familles, livre 2, titre 2 (enfance) et livre 3, titre I (établissements et services soumis à autorisations) ;

Vu les lois n° 83-8 du 7 janvier 1983, n° 83-663 du 22 juillet 1983 et n° 83-1186 du 29 décembre 1983 relatives à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003 -1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du Code de l'action sociale et des familles ;

Vu la délibération du Conseil général de l'Isère en date du 30 novembre 2012 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses 2013 en application de l'article L.313-8 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu les propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2013, transmises par la personne ayant qualité pour représenter l'établissement ou le service ;

Vu les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier du Président du Conseil général de l'Isère ;

Vu le courrier en réponse transmis par la personne ayant qualité pour représenter l'établissement ou le service ;

Sur proposition du Directeur général des services du département ;

Arrête :

Article 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2013, les recettes et les dépenses prévisionnelles du « service d'accompagnement socio-éducatif de proximité » sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en euros	Total en euros
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation Courante	14 622	189 997
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	151 957	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	23 418	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	197 414	197 414
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	0	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0	

Article 2 :

Conformément aux dispositions du IV bis de l'article L. 314-7 du code de l'action sociale et des familles, le tarif applicable à compter du 1^{er} juin 2013 est de 87,59 euros. Il intègre la reprise du résultat déficitaire de l'exercice 2011, soit - 7 417,00 euros.

Article 3 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

Il est précisé que sous peine d'irrecevabilité, tout recours contentieux contre cet acte devra être accompagné soit de la justification du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle, soit du règlement d'une somme de 35 euros à titre de la contribution à l'aide juridique, conformément aux dispositions de l'article 1635 bis Q du code général des impôts et du décret n° 2011-1202 du 28 septembre 2011.

Article 4 :

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

Article 5 :

En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le tarif fixé à l'article 2 du présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Département de l'Isère.

Article 6 :

Le Directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

**

Ouverture d'un concours sur titre par l'établissement public départemental « Le Charmeyran » pour le recrutement de 7 assistants socio-éducatifs

Arrêté n°2013-5268 du 14 juin 2013

Dépôt en Préfecture le : 18 juin 2013

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DE L'ISERE

Vu la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière,

Vu le décret n° 93-652 du 26 mars 1993 modifié portant statut particulier des assistants socio-éducatifs de la fonction publique hospitalière,

Vu l'arrêté du 27 juillet 1993 modifié relatif aux conditions d'accès et aux modalités d'organisation des concours sur titres pour le recrutement des assistants socio-éducatifs, des conseillers en économie sociale et familiale, des animateurs, des éducateurs techniques spécialisés, des éducateurs de jeunes enfants et des moniteurs éducateurs de la fonction publique hospitalière,

Vu la demande du directeur de l'établissement public départemental « Le Charmeyran » en date du 23 mai 2013,

Sur proposition de la directrice de l'insertion et de la famille

Arrête :**Article 1 :**

Un concours sur titre est ouvert en vue du recrutement par l'établissement public départemental « Le Charmeyran » de 7 assistants socio-éducatifs.

Article 2 :

Les dossiers de candidatures devront être adressés dans un délai de deux mois (le cachet de la poste faisant foi) à compter de la date de publication du présent arrêté au journal officiel à l'adresse suivante :

Monsieur le Directeur

Etablissement public départemental « Le Charmeyran »
9, chemin Duhamel - BP 76
38702 La Tronche cedex

Article 3 :

La directrice de l'insertion et de la famille et le directeur de l'établissement public « Le Charmeyran », sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au bulletin officiel de l'Isère.

**

Composition du jury de recrutement par l'établissement public départemental « Le Charmeyran » de 7 assistants socio-éducatifs

Arrêté n°2013-5269 du 14 juin 2013

Dépôt en Préfecture le : 18 juin 2013

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DE L'ISERE

Vu la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière,

Vu l'arrêté n° 2013-5268 de Monsieur le Président du Conseil général de l'Isère relatif à l'ouverture du concours sur titre en vue du recrutement de 7 assistants socio-éducatifs pour l'établissement public départemental « Le Charmeyran »,

Vu la demande du directeur de l'établissement public départemental « Le Charmeyran » en date du 23 mai 2013,

Sur proposition de la directrice de l'insertion et de la famille

Arrête :

Article 1 :

Le jury du concours sur titre ouvert pour le recrutement de 7 assistants socio-éducatifs pour l'établissement public départemental « Le Charmeyran », est composé comme suit :

Monsieur Nicolas Klein, directeur de l'établissement public départemental « Le Charmeyran »

Madame Marie Tixier, directrice adjointe de l'établissement public départemental « La maison d'enfants les Tisserands »

Monsieur Nadir Belkhir, cadre socio-éducatif extérieur.

Article 2 :

La directrice de l'insertion et de la famille et le directeur de l'établissement public « Le Charmeyran », sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au bulletin officiel de l'Isère.

**

Ouverture d'un concours sur titre par l'établissement public départemental « Le Charmeyran » pour le recrutement d'un éducateur de jeunes enfants

Arrêté n°2013-5270 du 14 juin 2013

Dépôt en Préfecture le : 18 juin 2013

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DE L'ISERE

Vu la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

Vu le décret n°93-656 du 26 mars 1993 modifié portant statut particulier des éducateurs de jeunes enfants de la fonction publique hospitalière ;

Vu l'arrêté du 27 juillet 1993, paru au journal officiel du 18 août 1993, relatif aux conditions d'accès et aux modalités d'organisation des concours sur titres pour le recrutement des assistants socio-éducatifs, des conseillers en économie sociale et familiale, des animateurs, des éducateurs techniques spécialisés, des éducateurs de jeunes enfants et des moniteurs éducateurs de la fonction publique hospitalière ;

Vu la demande du directeur de l'établissement public départemental « Le Charmeyran » en date du 23 mai 2013 ;

Sur proposition de la directrice de l'insertion et de la famille

Arrête

Article 1 :

Un concours sur titre est ouvert en vue du recrutement par l'établissement public départemental « Le Charmeyran », d'un éducateur de jeunes enfants.

Article 2 :

Les dossiers de candidatures devront être adressés dans un délai de deux mois (le cachet de la poste faisant foi) à compter de la date de publication du présent arrêté au journal officiel à l'adresse suivante :

Monsieur le Directeur
Etablissement public départemental « Le Charmeyran »
BP 76
38702 La Tronche cedex

Article 3 :

La directrice de l'insertion et de la famille et le directeur de l'établissement public « Le Charmeyran », sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au bulletin officiel de l'Isère.

**

Composition du jury de recrutement par l'établissement public départemental « Le Charmeyran », d'un éducateur de jeunes enfants

Arrêté n°2013-5271 du 14 juin 2013

Dépôt en Préfecture le : 18 juin 2013

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DE L'ISERE

Vu la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

Vu l'arrêté n° 2013-5270 de Monsieur le Président du Conseil général de l'Isère relatif à l'ouverture du concours sur titre en vue du recrutement d'un éducateur de jeunes enfants pour l'établissement public départemental « Le Charmeyran » ;

Vu la demande du directeur de l'établissement public départemental « Le Charmeyran » en date du 23 mai 2013 ;

Sur proposition de la directrice de l'insertion et de la famille

Arrête

Article 1 :

Le jury du concours sur titre ouvert pour le recrutement d'un éducateur de jeunes enfants pour l'établissement public départemental « Le Charmeyran », est composé comme suit :

Monsieur Nicolas Klein, directeur de l'établissement public départemental « Le Charmeyran »
Madame Marie Tixier, directrice adjointe de l'établissement public départemental « La maison d'enfants les Tisserands »

Monsieur Nadir Belkhir, cadre socio-éducatif extérieur.

Article 2 :

La directrice de l'insertion et de la famille et le directeur de l'établissement public « Le Charmeyran », sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au bulletin officiel de l'Isère.

**

Ouverture d'un concours sur titre par l'établissement public départemental « Le Charmeyran » pour le recrutement de 3 moniteurs éducateurs

Arrêté n°2013-5282 du 14 juin 2013

Dépôt en Préfecture le : 18 juin 2013

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DE L'ISERE

Vu la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

Vu le décret n°93-657 du 26 mars 1993 modifié portant statut particulier des moniteurs éducateurs de la fonction publique hospitalière ;

Vu l'arrêté du 27 juillet 1993, paru au journal officiel du 18 août 1993, relatif aux conditions d'accès et aux modalités d'organisation des concours sur titres pour le recrutement des assistants socio-éducatifs, des conseillers en économie sociale et familiale, des animateurs, des éducateurs techniques spécialisés, des éducateurs de jeunes enfants et des moniteurs éducateurs de la fonction publique hospitalière ;

Vu la demande du directeur de l'établissement public départemental « Le Charmeyran » en date du 23 mai 2013 ;

Sur proposition de la directrice de l'insertion et de la famille

Arrête

Article 1 :

Un concours sur titre est ouvert en vue du recrutement par l'établissement public départemental « Le Charmeyran », de 3 moniteurs-éducateurs.

Article 2 :

Les dossiers de candidatures devront être adressés dans un délai de deux mois (le cachet de la poste faisant foi) à compter de la date de publication du présent arrêté au journal officiel à l'adresse suivante :

Monsieur le Directeur
Etablissement public départemental « Le Charmeyran »
BP 76
38702 La Tronche cedex

Article 3 :

La directrice de l'insertion et de la famille et le directeur de l'établissement public « Le Charmeyran », sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au bulletin officiel de l'Isère.

**

Composition du jury de recrutement par l'établissement public départemental « Le Charmeyran », de 3 moniteurs éducateurs

Arrêté n°2013-5283 du 14 juin 2013

Dépôt en Préfecture le : 18 juin 2013

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DE L'ISERE

Vu la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

Vu l'arrêté n° 2013-5282 de Monsieur le Président du Conseil général de l'Isère relatif à l'ouverture du concours sur titre en vue du recrutement de 3 moniteurs éducateurs pour l'établissement public départemental « Le Charmeyran » ;

Vu la demande du directeur de l'établissement public départemental « Le Charmeyran » en date du 23 mai 2013 ;

Sur proposition de la directrice de l'insertion et de la famille

Arrête

Article 1 :

Le jury du concours sur titre ouvert pour le recrutement de 3 moniteurs éducateurs pour l'établissement public départemental « Le Charmeyran », est composé comme suit :

Monsieur Nicolas Klein, directeur de l'établissement public départemental « Le Charmeyran »

Madame Marie Tixier, directrice adjointe de l'établissement public départemental « La maison d'enfants les Tisserands »

Monsieur Nadir Belkhir, cadre socio-éducatif extérieur.

Article 2 :

La directrice de l'insertion et de la famille et le directeur de l'établissement public « Le Charmeyran », sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au bulletin officiel de l'Isère.

**

SERVICE ACTION SOCIALE ET INSERTION

Politique : - Cohésion sociale

Programme : Revenu de solidarité active

Opération : Revenu de solidarité active

Mise en oeuvre du décret du 1er mars 2012 relatif aux procédures d'orientation, de suspension et de radiation applicables aux bénéficiaires du RSA

Extrait des décisions de la commission permanente du 31 mai 2013, dossier N° 2013 C05 A 02 59

Dépôt en Préfecture le : 10 juin 2013

1 – Rapport du Président

Le décret n° 2012-294 du 1^{er} mars 2012 relatif aux procédures d'orientation, de suspension et de radiation applicables aux bénéficiaires du revenu de solidarité active (RSA) conduit le Conseil général de l'Isère à modifier les procédures applicables aux suspensions du RSA.

L'article L. 262-37 du code de l'action sociale et des familles (CASF) prévoit que le Président du Conseil général peut notamment suspendre le versement de l'allocation du RSA lorsque l'allocataire ne signe ou ne respecte pas son contrat d'engagement réciproque (CER).

Jusqu'à ce jour, dans ces cas de manquements, et au terme d'une procédure garantissant l'information, la contradiction et les voies de recours possibles pour l'allocataire, le versement du RSA était intégralement suspendu.

Le décret du 1^{er} mars 2012 prévoit une graduation dans l'application de cette sanction. Il laisse aux Départements le soin de préciser les modalités de graduation de la suspension qu'il ne fait qu'encadrer.

Je vous propose d'appliquer une graduation en 3 étapes :

- une première réduction de 25 % de l'allocation pendant 2 mois,
- une seconde réduction de 50 % pendant les 2 mois suivants,
- enfin, une fin de droit au RSA.

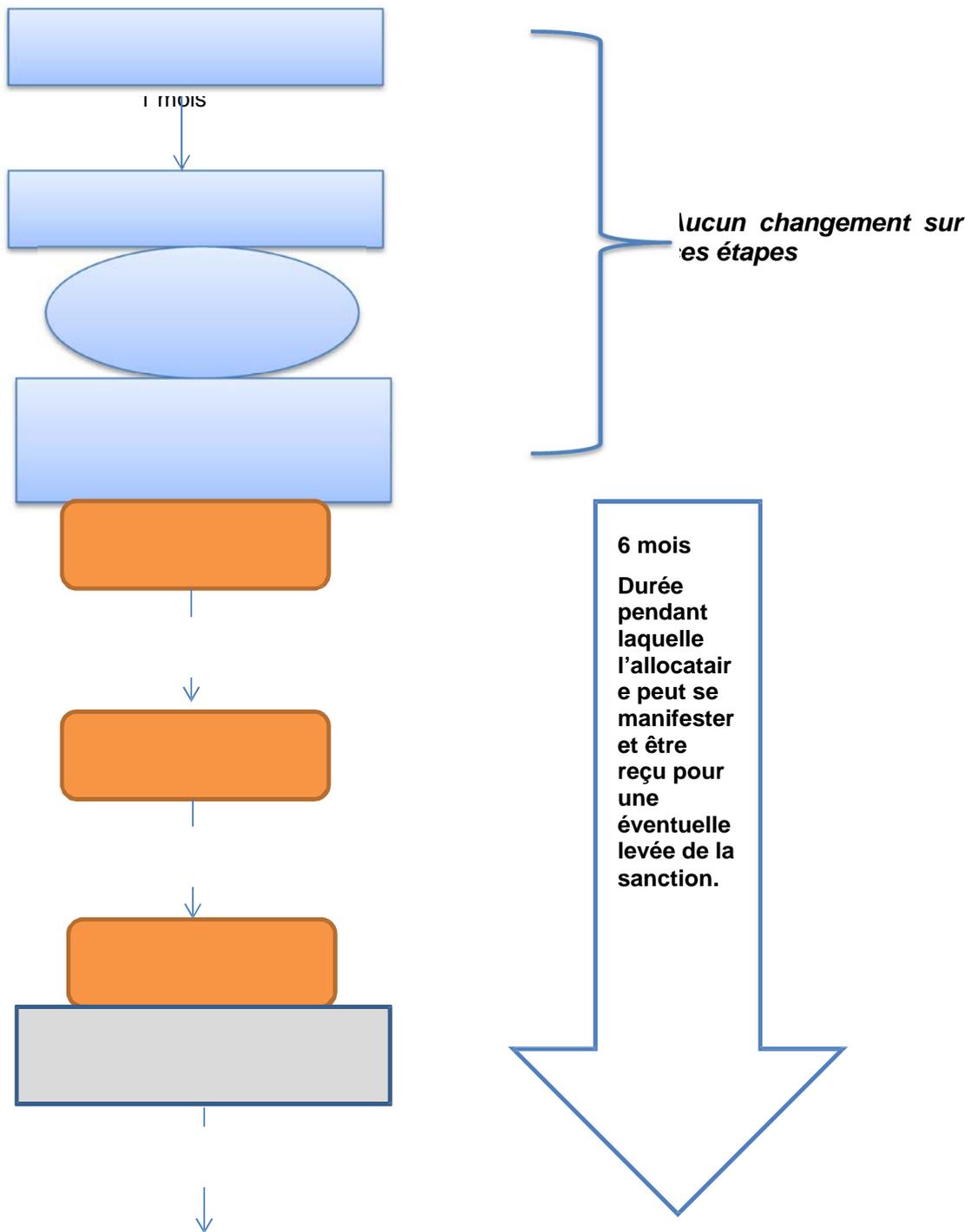
L'allocataire est informé en amont du déclenchement de cette procédure de suspension graduée et il lui est possible de l'interrompre à tout moment avant la notification de fin de droit.

Je vous propose donc d'adopter ces nouvelles modalités qui seront appliquées à compter du 1^{er} juillet 2013.

2 – Décision

La commission permanente adopte le rapport du Président.

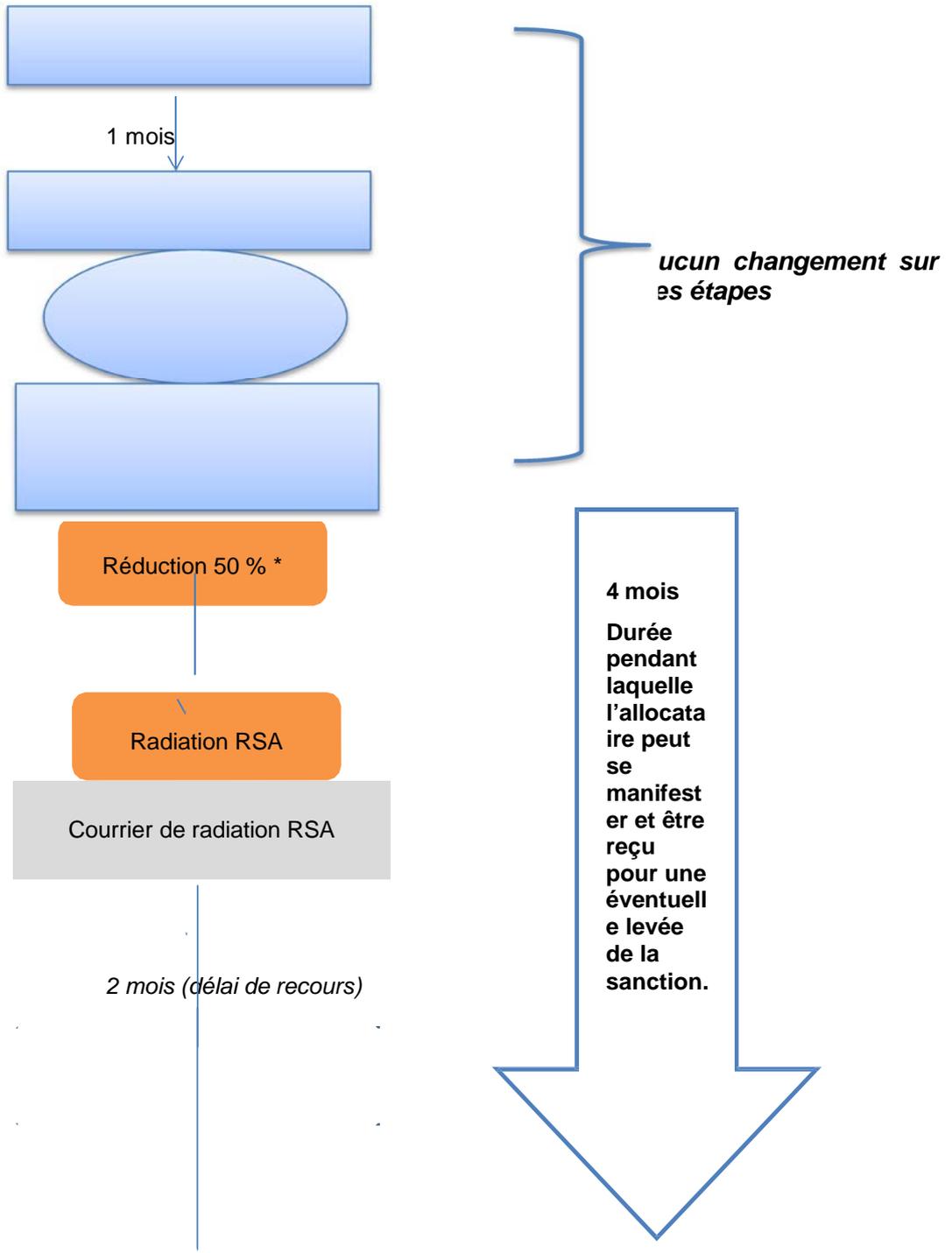
**SCHEMA PROCEDURE RELATIVE AUX MODALITES DE REDUCTION
SUSPENSION**



Fin de la procédure, l'allocataire doit présenter une nouvelle demande de RSA.
NB : la réouverture du droit reste soumise à l'avis du CG pendant les 12 mois qui suivent **la radiation.**

(*) Base de calcul : montant RSA dû au dernier mois du trimestre de référence

**SCHEMA PROCEDURE RELATIVE AUX MODALITES DE REDUCTION SUSPENSION
(SITUATION DE RECIDIVE)**



Fin de la procédure, l'allocataire doit présenter une nouvelle demande de RSA.
 NB : la réouverture du droit reste soumise à l'avis du CG pendant les 12 mois qui suivent **la radiation.**

(*) Base de calcul : montant RSA dû au dernier mois du trimestre de référence

DIRECTION DE L'IMMOBILIER ET DES MOYENS

SERVICE DES BIENS DEPARTEMENTAUX

Mise à disposition du Palais du Parlement à Grenoble

Arrêté n° 2013 – 5212 du 05 juin 2013

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL

Vu l'article L 3221-4 du code général des collectivités territoriales,

Vu la demande de « l'Office de tourisme de Grenoble » en date du 29 mars 2013,

Sur proposition du Directeur de l'immobilier et des moyens,

Arrête :

Article 1 : Objet

Le Département de l'Isère met à disposition de « l'Office de tourisme de Grenoble », à titre provisoire, sans qu'il ne puisse jamais se prévaloir d'un droit quelconque, attaché par la loi, la réglementation ou la jurisprudence, à la qualité de locataire d'un immeuble, des espaces au sein du Palais du Parlement, sis place Saint André à Grenoble (38000), afin d'y organiser des représentations, dans le cadre de balades théâtralisées, durant la période estivale.

Soit :

Pour la balade théâtralisée « L'étincelle et la Révolution » :

- un accès pour le public dans le porche et la cour intérieure de l'ancien Tribunal de grande instance

- un accès, pour le comédien et ses assistants uniquement, dans la salle des pas perdus au rez de chaussée et au 1^{er} étage du Tribunal de grande instance.

Pour la balade théâtralisée « Le fantôme du Parlement » :

- un accès pour le public dans le porche et la cour intérieure de l'ancienne Cour d'Appel

- un accès, pour le comédien et ses assistants uniquement, dans le couloir situé au rez de chaussée de l'aile Ouest de la Cour d'Appel conformément au plan ci-joint.

Article 2 : Indemnité d'occupation

La concession d'utilisation est consentie à titre gratuit.

Article 3 : Durée

L'utilisation des locaux est accordée selon le calendrier ci-après défini :

	Dates d'utilisation	Horaires
Mise en place		19h
Répétitions	Lundi 24 juin Vendredi 28 juin Lundi 1 ^{er} juillet Vendredi 5 juillet	Sur rendez-vous en dehors des heures ouvrables
Représentation Le fantôme du Parlement (Cour Ouest cour d'Appel)	Tous les mercredis du 10 juillet au 28 août 2013 inclus	Les mercredis : de 21h à 23h
Représentation L'étincelle et la Révolution (Cour Est TGI)	Tous les vendredis Du 12 juillet au 30 août 2013 inclus	Les vendredis : de 20h45 à 21h30
Remise en place	Tous les mercredis et vendredis du 10 juillet au 30 août 2013	21h30 à 23h

Article 4 : Charges et conditions d'utilisation

Cette occupation est consentie et acceptée pour les charges et conditions suivantes, que l'occupant s'oblige à exécuter et à accomplir, à savoir :

s'engager à respecter les conditions d'accueil des participants et du public, soit :

200 personnes maximum simultanément dans l'ensemble du bâtiment par représentation,

réserver aux espaces mis à disposition un usage exclusivement lié aux besoins exprimés,

ne céder à quiconque, directement ou indirectement, le bénéfice de l'autorisation qui lui est accordée. En cas de cession non autorisée, le permissionnaire demeurerait responsable de toutes les conséquences de l'occupation,

occuper le bâtiment dans l'état où il se trouve sans y apporter de modifications,

s'engager à respecter les modalités de prêt et les conditions de sécurité figurant dans l'annexe ci-jointe,

informer immédiatement le Département de tout sinistre ou dégradation s'étant produit dans les lieux mis à disposition quand bien même il n'en résulterait aucun dégât apparent. En cas de retard dans la déclaration aux assurances, le preneur sera tenu responsable,

s'engager à restituer les lieux en l'état et faire effectuer à ses frais le nettoyage après chaque utilisation. A défaut, le Département pourra procéder au nettoyage des lieux et pourra demander le remboursement de cette prestation à l'occupant,

prendre à sa charge la livraison, la mise en place et l'enlèvement ultérieur du mobilier et matériels qui lui sont nécessaires, les lieux étant mis à disposition par le Département de l'Isère, libres de tous mobiliers et équipements.

Article 5 : conditions particulières

L'Office de Tourisme se charge de la promotion et de la commercialisation des balades dans le cadre de sa programmation estivale.

Les lieux où se déroulent les scènes peuvent être photographiées et les photographies diffusées par les spectateurs et les collaborateurs de l'Office de Tourisme. Un exemplaire des images pourra être mis à disposition du Département pour un usage libre de droit.

Article 6 : Assurance

L'occupant s'engage à justifier de la souscription d'une assurance contre les risques inhérents à cette occupation (responsabilité civile et dommages aux biens), la responsabilité du Département ne pouvant en aucune façon être recherchée.

En cas d'accident la charge des dommages causés aux biens départementaux incombe entièrement au titulaire de l'autorisation.

La justification de cette assurance résulte de la remise au Département d'une attestation de la compagnie d'assurance du preneur, au plus tard une semaine avant le début de la mise à disposition.

Le preneur renonce à tout recours à l'égard du Département :

en cas de dommages causés par incendie, explosion ou dégât des eaux,

en cas de vol, cambriolage ou tout autre acte délictueux dont le preneur pourrait être victime dans les locaux mis à disposition ou les dépendances,

en cas de troubles apportés à la jouissance par le fait de tiers quelle que soit leur qualité.

Dans ce dernier cas, le preneur devra agir directement contre eux sans pouvoir mettre en cause le propriétaire.

La non observation des clauses mentionnées ci-dessus entraînerait de plein droit le retrait de l'autorisation, sans pouvoir prétendre à une indemnité ou un dédommagement.

Le Directeur de l'immobilier et des moyens est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

**

Mise à disposition du Parc du musée départemental de "la Maison Champollion"

Arrêté n° 2013 – 5466 du 11 juin 2013

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL

Vu l'article L. 3221-4 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la demande de la Commune de Vif en date du 23 mai 2013

Sur proposition de Monsieur le Directeur de l'immobilier et des moyens,

Arrête :

Article 1 :

Le Département de l'Isère met à disposition de la Commune de Vif, « à titre provisoire, sans qu'elle ne puisse jamais se prévaloir d'un droit quelconque, attaché par la loi, la réglementation ou la jurisprudence, à la qualité de locataire d'un immeuble » :

- une partie des terrains situés dans le parc du musée départemental de "la Maison Champollion" à Vif afin d'y organiser au cours de l'année 2013, la manifestation suivante :

- Cérémonie de passation de commandement

Article 2 :

La concession d'utilisation est consentie à titre gratuit.

Article 3 :

L'utilisation des espaces ci-dessus est accordée selon le calendrier ci-après défini :

Manifestation	Dates d'utilisation	Horaires
Cérémonie de passation de commandement	21 juin 2013	10h à 12h

Article 4 :

Cette occupation est consentie et acceptée aux charges et conditions suivantes, que l'occupant s'oblige à exécuter et à accomplir, à savoir :

s'engager à respecter les conditions d'accueil des participants et du public,

réserver aux lieux ci-dessus un usage exclusivement lié aux besoins exprimés,

ne céder à quiconque, directement ou indirectement, le bénéfice de l'autorisation qui lui est accordée. En cas de cession non autorisée, le permissionnaire demeurerait responsable de toutes les conséquences de l'occupation,

occuper le site dans l'état où il se trouve sans y apporter de modifications,

s'engager à respecter les modalités de prêt et les conditions de sécurité figurant dans l'annexe ci-jointe,

informer immédiatement le Département de tout sinistre ou dégradation s'étant produit dans les lieux mis à disposition quand bien même il n'en résulterait aucun dégât apparent. En cas de retard dans la déclaration aux assurances, le preneur sera tenu responsable, s'engager à assurer le nettoyage des lieux et à laisser les espaces dans l'état où il les a trouvés en arrivant. A défaut le Conseil général de l'Isère procédera au nettoyage des lieux et pourra demander le remboursement de cette prestation à l'occupant, prendre à sa charge la livraison, la mise en place et l'enlèvement ultérieur du mobilier et matériels qui lui sont nécessaires, les lieux étant mis à disposition par le Département de l'Isère, libres de tous mobiliers et équipements, assurer une surveillance du site pendant toutes les manifestations, à faire ouvrir et fermer le site par ses services de police ainsi que la surveillance du site, à protéger les sculptures et autres éléments pouvant présenter un certain risque comme le bassin, les sculptures, les trous de sondages par des barrières de sécurité hautes, à interdire d'approcher les bâtiments et notamment les dépendances par un système de barrières de sécurité hautes, assurer en présence d'un agent du Conseil général la vérification avec les pompiers de la sécurité incendie des bâtiments après chaque manifestation, des états des lieux entrant et sortant seront établis contradictoirement en présence d'un représentant du Département et de l'occupant.

La non observation des clauses mentionnées ci-dessus entraînerait de plein droit le retrait de l'autorisation.**Article 5 :**

L'occupant s'engage à justifier de la souscription d'une assurance contre les risques inhérents à cette occupation (responsabilité civile et dommages aux biens et aux personnes), la responsabilité du Département ne pouvant en aucune façon être recherchée.

En cas d'accident la charge des dommages causés aux biens départementaux incombe entièrement au titulaire de l'autorisation.

La justification de cette assurance résulte de la remise au Département d'une attestation de la compagnie d'assurance du preneur au plus tard une semaine avant le début de la mise à disposition.

Le preneur renonce à tout recours à l'égard du Département :

en cas de dommages causés par incendie, explosion ou dégât des eaux,

en cas de vol, cambriolage ou tout autre acte délictueux dont le preneur pourrait être victime dans les espaces du parc mis à disposition ou les dépendances,

en cas de troubles apportés à la jouissance par le fait de tiers quelle que soit leur qualité.

Dans ce dernier cas, le preneur devra agir directement contre eux sans pouvoir mettre en cause le propriétaire.

Article 6 :

Le Directeur de l'immobilier et des moyens est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.**Article 7 :** Toutes difficultés ou contestations qui s'élèveraient à l'occasion de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention et qui n'auraient pu faire l'objet d'un règlement amiable, seront soumises aux juridictions administratives de Grenoble.

**

Dépôt légal : juin 2013

Hôtel du Département de l'Isère - BP 1096 - 38022 GRENOBLE CEDEX - Tél : 04.76.00.38.38

Directeur de la publication : Thierry VIGNON

Rédaction et abonnement : service prospective et documentation